

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 OCTOBRE 2018**

Sous la présidence de M. Alain MATHOT
M. le Président ouvre la séance à 19h35

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Excusés : M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, Mmes BUDINGER, GÉRADON, CRAPANZANO, MILANO, ZANELLA, KRAMMISCH, MM. PAQUET, VAN DER KAA et BRUSSEEL, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

Il n'y a pas de correspondance.

Mme CRAPANZANO entre en séance

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Convention régionale "Politique des Grandes Villes" 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Considérant la loi du 17 juillet 2000 déterminant les conditions auxquelles les autorités locales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État fédéral dans le cadre de la politique urbaine, modifiée par les lois-programmes des 27 décembre 2004 et 22 décembre 2008 ;

Attendu que suite à la sixième réforme de l'État, la compétence de la "Politique des Grandes Villes" a été transférée de l'État fédéral vers les régions ;

Considérant le décret wallon du 8 novembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 ;

Vu la délibération n° 4 du collège communal du 20 juin 2018 marquant son accord sur les termes de la demande subventionnement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, en vue de la convention à passer avec la Région wallonne dans le cadre du programme de la Politique des Grandes Villes ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 "*Point A39 : Politique des grandes villes. - Projets de conventions et octroi de subventions pour l'année 2018*" marquant son accord sur l'octroi à la ville de SERAING d'une subvention de 1.629.550,93 € pour l'année 2018 affectée aux projets relatifs à la Politique des Grandes Villes ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 des termes de la convention réglant l'octroi par la Région wallonne d'une subvention de 1.629.550,93 € pour l'année 2018 à la Ville de SERAING pour la réalisation des projets relatifs à la Politique des Grandes Villes ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 25 septembre 2018, sollicitant l'examen et l'approbation par la Ville de SERAING des termes de la convention pour le 31 octobre au plus tard ;

Attendu qu'il convient de passer également une convention avec la régie communale autonome ERIGES en vue de la mise en œuvre de la convention régionale en son projet 1 "requalification de la vallée sérésienne" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30 , sur les termes suivants de la convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, à passer avec la Région wallonne dans le cadre du programme de la Politique des Grandes Villes, tels que proposés par le Ministre :

CONVENTION RÉGLANT L'OCTROI PAR LA RÉGION WALLONNE D'UNE SUBVENTION DE 1.629.550,93 € POUR L'ANNÉE 2018 À LA VILLE DE SERAING POUR LA RÉALISATION DES PROJETS RELATIFS À LA "POLITIQUE DES GRANDES VILLES" EN 2018

Entre, d'une part,

La RÉGION WALLONNE, représentée par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives – ayant les grandes villes dans ses attributions -, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 JAMBES (NAMUR), ci-après dénommée la Région wallonne,

et, d'autre part,

la Ville de SERAING, représentée par son Collège communal, en la personne de M. Alain MATHOT, Bourgmestre et de M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la Ville,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

- « La Ville » : La Ville de SERAING.

Article 2 :

La présente convention règle les modalités d'octroi par la Région wallonne à la Ville d'une subvention annuelle telle que résultant de la décision du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 : "*Point A39 : Politique des grandes villes. - Projets de conventions et octroi de subventions pour l'année 2018*" marquant son accord sur l'octroi à la ville de SERAING

d'une subvention de 1.629.550,93 € pour l'année 2018 affectée aux projets relatifs à la Politique des Grandes Villes en 2018.

Article 3 :

La Ville a pour mission, dont elle rend compte à la Région wallonne, de réaliser les projets relatifs à la « Politique des Grandes Villes » en 2018 tels que repris dans le dossier justificatif de demande du subventionnement daté du 25 juin 2018 annexé à la présente convention.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2018.

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que de l'existence des crédits nécessaires, la Région wallonne s'engage à verser à la Ville une subvention d'un montant global de un million six cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante euros nonante trois centimes (1.629.550,93 €) pour l'objet repris à l'article 3 de la présente convention.

Cette subvention comporte deux parties : la première consacrée à des dépenses de personnel et de fonctionnement, la seconde consacrée à des dépenses d'investissement.

Pour la partie fonctionnement et personnel (à hauteur de 1.424.036,85 €), la présente subvention sera imputée à charge de l'article de base 43.07 du programme 03, titre I, de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018.

Pour la partie investissement (à hauteur de 205.514,08 €), la présente subvention sera imputée à charge de l'article de base 63.20 du programme 03, titre II, de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaires 2018.

Pour la partie fonctionnement et personnel, la présente subvention sera versée en deux tranches. Une avance correspondant à 80% de la subvention est liquidée à la signature de la présente convention. Enfin, le solde de 20% de la subvention est libéré sur accord du Comité d'accompagnement après présentation des pièces justificatives validées par le Comité d'accompagnement.

Pour la partie investissement, la présente subvention sera versée en une seule tranche (100%) suite à la signature de la présente convention.

La ville est tenue de justifier de l'utilisation de cette subvention selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 :

L'utilisation de la subvention devra respecter au minimum les règles générales suivantes :

- les dépenses concernées par la subvention ne pourront être que celles qui ont été réalisées postérieurement à la date d'existence réglementaire du dispositif réglant l'octroi de ces subventions ; c'est-à-dire postérieurement au 1^{er} janvier 2018 ;
- si les projets concernés par la subvention font l'objet d'autres interventions financières émanant de la Région wallonne, de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) ou de tout autre organe ou organisme public ou privé, la présente subvention ne pourra pas induire une prise en charge dépassant le montant total des dépenses ;
- les dépenses concernées par la subvention devront correspondre à celles figurant au sein du dossier justificatif de demande de subventionnement visé à l'article 3 et joint en annexe.

Article 6 :

Après le 31 décembre 2018, en vue de justifier de la subvention et de liquider le solde de celle-ci, la Ville convoque une réunion d'un Comité d'accompagnement dont le rôle de secrétaire sera assuré par elle-même et composé comme suit :

- 1 personne représentant le Ministre de la Ville qui préside le Comité d'accompagnement ;
- 1 personne représentant le Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
- 2 personnes représentant les Vice-Présidents du Gouvernement wallon ;
- 1 personne représentant la DGO4 ;
- 2 personnes représentant la Ville ;
- 1 personne représentant l'Union Wallonne des Villes et Communes.

Le Comité d'accompagnement se réserve le droit d'inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans sa mission.

La Ville devra établir et transmettre aux membres du comité d'accompagnement, au minimum 15 jours avant la date de réunion, un rapport final comprenant :

- la description des actions menées ;
- l'état justifié des dépenses, certifiées par le Directeur financier de la Ville ;

Sur base de ce rapport final, le comité d'accompagnement devra :

- constater l'état d'avancement des projets ;

- valider la correspondance entre les dépenses certifiées et les projets introduits par la Ville dans le cadre du dossier justificatif de demande du subventionnement visé à l'article 3 ;
- marquer son accord sur la libération du solde de 20% de la subvention, en ce qui concerne la partie fonctionnement et personnel.

Suite à cette réunion, un procès-verbal est établi par la Ville.

En cas de non-respect de ses obligations du chef des autorités de la Ville, le Comité d'accompagnement peut suspendre temporairement le versement du solde de la subvention. Il en informe les autorités de la Ville et précise les conditions à remplir pour la reprise des versements.

Article 7 :

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 4 de la présente convention, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef de la Ville, un droit incondionnel au prélèvement de la subvention.

La Région wallonne exercera valablement son recours contre la Ville s'il apparaît une partie non justifiée de la subvention, afin d'obtenir son remboursement au budget régional – et plus particulièrement sur le compte N° 091-2150200-30 de la Région wallonne – par un ordre de recette qui lui sera adressé par la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC (DGT du SPW). Au besoin, la Région wallonne pourra proposer au Ministre de suspendre les versements dans l'attente d'une évolution jugée positive par le Comité d'accompagnement de la réalisation de l'objet de la subvention.

A l'exception de la subvention couvrant les frais d'investissement, toutes les sommes versées sur le compte de la Ville affectées spécifiquement à l'objet de la subvention devront avoir été justifiées dans les 6 mois suivant la fin de la présente convention, soit au 30 juin 2019 au plus tard.

Tout prolongement du délai devra faire l'objet d'un accord préalable du Comité d'accompagnement.

La subvention couvrant les frais d'investissement devra avoir été justifiée dans les 3 ans suivant la fin de la présente convention, soit au 31 décembre 2021 au plus tard.

Les sommes n'ayant fait l'objet, à ces échéances, d'aucune dépense entrant dans le cadre de l'objet tel que visé dans la fiche projet approuvée par le Gouvernement seront remboursées d'initiative par la Ville sur le compte N° 091-2150200-30 de la Région wallonne ; à défaut leur remboursement au budget régional – et plus particulièrement sur le compte N° 091-2150200-30 de la Région wallonne – s'effectuera par un ordre de recette qui lui sera adressé par la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des TIC (DGT du SPW).

Article 8 :

Il est permis à la Ville de modifier la répartition entre frais de personnel et de fonctionnement de la subvention visée à l'article 4 de la présente convention. Toutefois, tout glissement de budget devra être signalé au Comité d'accompagnement et ne pourra dépasser 10% du montant total de la subvention sauf autorisation délivrée par le Ministre de la Ville.

De la même manière, il est permis à la Ville de modifier la répartition des moyens entre les projets, tels que présentés dans le dossier justificatif de demande de subventionnement visé à l'article 3, ou de modifier la répartition en faveur d'un nouveau projet. Toutefois, tout glissement de budget devra être signalé au Comité d'accompagnement et ne pourra dépasser 10% du montant total de la subvention sauf autorisation délivrée par le Ministre de la Ville. S'il s'agit d'un nouveau projet, l'accord préalable du Ministre de la Ville est nécessaire.

Concernant les investissements, seuls les glissements internes à l'enveloppe « investissement » (entre projets d'investissement, donc) sont permis. Toutefois, tout glissement de budget devra être signalé au Comité d'accompagnement et ne pourra dépasser 10% du montant total de la subvention sauf autorisation délivrée par le Ministre de la Ville. S'il s'agit d'un nouveau projet, l'accord préalable du Ministre de la Ville est nécessaire.

Article 9 :

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne pourra en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Région wallonne autres que celles qui découlent de la présente convention. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à la Ville par application du présent contrat et des dispositions légales en la matière.

La Région wallonne ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention par la Ville.

Par ailleurs, la Ville est tenue de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'exécution, du suivi ou de l'évaluation de l'utilisation de la subvention.

La ville facilite tous les contrôles administratifs, techniques ou financiers de toute autorité désignée à cet effet destinée à vérifier que la mise en oeuvre de la subvention est réalisée conformément aux dispositions fixées.

La Ville est tenue de conserver au moins jusqu'au 31 décembre 2028 (sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des délais au niveau judiciaires ... etc.), tout document, facture justificatif ou autre généralement quelconque lié à la subvention octroyée.

Article 10 :

Toute correspondance relative à la présente convention et destiné à la Région wallonne ou à l'Administration est adressée à :

Cabinet de la Ministre Valérie DE BUE
Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 JAMBES (NAMUR)

À JAMBES, le ...

Pour la Ville de SERAING,

Pour la Région wallonne,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE, LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Bruno ADAM

Alain MATHOT

Valérie DE BUE

ANNEXE - DOSSIER JUSTIFICATIF DE DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT

Projet 1 : Requalification urbaine de la vallée sérésienne

Objectif(s) stratégique(s) dans le(s)quel(s) le projet s'inscrit :

OS 2 : Contribuer à la réduction de l'empreinte écologique des villes

OS 3 : Soutenir le rayonnement et l'interconnexion des villes

Objectif opérationnel 1.1

Impliquer, responsabiliser et coordonner tous les acteurs concernés par les projets de requalification urbaine.

Résultats à atteindre

- Coordination transversale multi-niveaux : services communaux, services publics, acteurs semi-publics (impétrants), acteurs financiers, habitants, écoles, commerçants, entreprises, partenaires privés, ...
- Développement de projets spécifiques :
 - Travaux et projets en cours en 2018 et à la suite: PRIMO (bâtiments d'habitation, achetés, rénovés et loués) ; boulevard urbain tronçons est et ouest ; entrée de Ville : démolitions partielles et premiers travaux de Gastronomía ; OM (ancienne salle de fête d'ArcelorMittal - Ougrée Marihaye à l'époque -, intégration d'une salle de spectacle au sein d'un pôle culturel/audiovisuel et d'habitat), appels à auteur de projets pour les dossiers prioritaires (FEDER, Tour de Jemeppe, Trassenster, ...), mobilité intermodale, ...
 - Etude de (pré-)développement de projet : Parc LD (parc d'activité économique existant bénéficiant d'une extension d'une dizaine d'hectares), espaces verts en milieu urbain (gestion et animation), valorisation du site du HF6, du HFB et des Ateliers Centraux, ...

Objectif opérationnel 1.2

Agir sur l'habitat au cœur des quartiers, attirer de nouveaux habitants et informer sur les techniques de rénovation durable.

Résultats à atteindre

- Envoi d'un signal positif aux habitants des quartiers dégradés, grâce aux techniques de rénovation utilisées et aux interventions en façade.
- Informations et ateliers participatifs quant aux projets urbains à développer au cœur des quartiers
- Occupations éphémères et art urbain
- Valorisation du patrimoine industriel en cours de mutation
- Promotion des techniques de rénovation visant à réduire la consommation énergétique de bâtiments
- Promotion d'un habitat urbain auprès de travailleurs/usagers actuels du territoire

Description du projet

Le projet concerne la gestion du processus de requalification urbaine de Seraing, un projet à multiples facettes. En 2018, la Ville, sous la coordination de sa régie ERIGES, poursuivra la mise en œuvre de son Master Plan de requalification urbaine, notamment par l'activation des dossiers soutenus par les fonds structurels européens ou autres fonds publics d'investissements urbains et immobiliers. Des études ou missions de consultance viendront compléter les projets de requalification urbaine (ex. : expertise immobilière, conseils juridiques, mesurage, essai de sols, commercialisation, planification, étude architecturale, ingénierie, étude de marché...).

Actions prévues

- coordination des grands chantiers – toute l'année
- réalisation de 2 à 5 études complémentaires ou missions de consultance – toute l'année
- actions de communication régulières à destination des habitants, des communautés, des associations, des promoteurs privés, des entreprises, etc. – toute l'année (présence en stand sur événements, supports de communication, réseaux sociaux,

dossiers de presse, ...)
<ul style="list-style-type: none"> • action de valorisation du patrimoine industriel en mutation (UseIn été 2018) • représentation et valorisation du Master Plan dans le cadre des études de développement territorial de l'Arrondissement, de la Province, du plan de gestion de la SNCB, du Conseil d'Orientation du Centre Culturel, du plan de cohésion sociale, de la Foncière Liégeoise (avenir des sites sidérurgiques), de la parade urbaine Fier Féeries, ... • participation au MIPIM de Cannes, salon de l'immobilier commercial – mars 2018 • diffusion de capsules (news en ligne et éventuelles vidéos) informatives– toute l'année
Principes généraux intégrés au projet
Insertion socioprofessionnelle (par l'activation des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics de rénovation immobilière et de requalification urbaine)
Dynamique participative
Promoteur du projet
Personne de contact: ERIGES – Valérie DEPAYE – Directrice
Adresse: Rue Cockerill 40-41 à 4100 Seraing
Mail: vdepaye@eriges.be Tel: 04.236.03.50 Fax: 04.236.03.51
Partenaires du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Ville de Seraing : développement territorial, travaux, communication, marchés publics, comités de quartiers, cellule de prévention... • SPW DGO1 (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments) • SRWT (Société Régionale Wallonne des Transports) • SPAQuE (Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement) • Province et Arrondissement de Liège (pour les schémas territoriaux) • SPI • AREBS
Personnel : tous les employés ERIGES
Fonctionnement (ERIGES) : loyer et charges relatives, fournitures de bureaux, petit matériel et maintenance informatique, téléphones et frais de téléphonie, communications, formations, frais divers, petites réparations et entretien de bâtiment PRIMO, leasing voiture, ...
Investissements (ERIGES) : matériel informatique, maquette, consultance/expertise
Cofinancements éventuels
néant
Projet 3: Intégration sociale au travers des quartiers (comités et mairies)
Objectif(s) stratégique(s) dans le(s)quel(s) le projet s'inscrit :
OS 1 : Renforcer la cohésion sociale des quartiers en difficulté, via des politiques de construction d'identité de quartier, de création de liens, de connexion et d'accessibilité.
Priorités transversales :
<ul style="list-style-type: none"> • Diversité et interculturalité • Participation des habitants.
Objectif opérationnel 3.1
Améliorer la participation des citoyens à la gestion de leur quartier et au processus de requalification urbaine en cours
Objectif opérationnel 3.2
Améliorer l'accès du public le plus précarisé et le moins mobile aux services de base de la collectivité (administration, action sociale, police de quartier...)
Résultats à atteindre
<ul style="list-style-type: none"> • Structuration et fonctionnement actif des comités de quartier • Fréquentation croissante des mairies de quartier
Description du projet
La cellule « citoyenneté » existe depuis 2004 et réalise la coordination et le suivi des comités de quartier : suivi des comités existants, réévaluation de leur rapport à la charte, octroi d'un subside de fonctionnement (sur budget communal, non subventionné par PGV), aide à la création de nouveaux comités, amélioration du dialogue et de la collaboration des comités avec les services communaux. Cette action doit être poursuivie afin de capitaliser le résultat des investissements humains et financiers antérieurs.
La Cité administrative de la Ville de Seraing s'est ouverte mi-2014. Elle est située en pleine entrée de ville, rue Cockerill, et rassemble en un seul lieu, moderne et durable (immeuble de grande envergure de type passif, la plupart des services communaux actuellement éparpillés préalablement sur 18 sites.
Ce choix de centralisation efficace des services ne doit pas mettre en péril la relation de proximité de l'Administration avec ses quartiers et ses citoyens, surtout les moins mobiles. La Ville a donc décidé de lancer dès 2008 un projet pilote de mairies de quartier, qui renforce le projet de la cellule "citoyenneté".
Ces mairies de quartier permettent le rapprochement des personnes fragilisées et isolées avec les instances locales, sociales ou administratives, ou plus simplement avec les autres citoyens.
Actuellement, sept mairies de quartier sont en service :
<ul style="list-style-type: none"> • une première dans le quartier de la Bergerie (Place des Verriers 12/1 - Seraing) ; • une deuxième dans le quartier de Mabotte (rue de Waleffe 84A - Jemeppe) ; • une troisième dans le quartier du Centenaire (avenue Wuidar - Ougrée) ; • une quatrième à Boncelles (avenue du Gerbier, 6) ; • une cinquième dans le quartier du Pairay (rue du Pairay 6 - Seraing) ; • une sixième dans le quartier Brossolette (Place Brossolette 6 à Jemeppe) ; • une septième, dans le quartier d'Ougrée-bas (rue de l'Enseignement 33)

Elles offrent quasiment tous les services administratifs, mais aussi de multiples services sociaux (Affaires sociales et C.P.A.S.) et de police (services généraux, technoprévention, etc.). Les locaux sont également à disposition des comités de quartier et des associations locales, qui peuvent s'y réunir, y organiser diverses activités. Il s'agit donc de lieux propices aux échanges entre cultures et entre générations. Afin d'élargir l'offre des services fournis, les mairies sont toutes équipées du matériel informatique indispensable à la réalisation des demandes de documents d'identité et passeports.

Pour les permanences sociales, une assistante sociale (ou deux mi-temps) pourraient utilement venir compléter le personnel.

La présence d'autres institutions est favorisée afin d'offrir à tous, et particulièrement aux publics précarisés, l'accès à l'information sur les logements sociaux, les offres d'emploi, les formations qualifiantes, les activités du quartier, etc.

Actions prévues+timing

- Gestion des comités de quartier => toute l'année
- Fonctionnement des mairies de quartier => toute l'année

Principes généraux intégrés au projet

- Insertion socioprofessionnelle
- Participation citoyenne

Promoteur du projet

Personne				de			contact:
Nom :	Alain	BOLLY,		coordinateur	local		PGV
Adresse :	Place	Communale		à	4100		Seraing
Tel :	04/330 83 78	Fax :	04/337 37 64	Mail :	a.bolly@seraing.be		

Partenaires du projet

- C.P.A.S. de Seraing
- POLICE locale de Seraing-Neupré

Personnel:

- Cellule de coordination des comités de quartier : 2 ETP (niv. A-B-D)
- Cellule des mairies de quartier : jusqu'à 7x2=14 ETP admin. (niv. D-E) et 1 ETP assistant social (niv. B-D)

Cofinancements

éventuels

Ville de Seraing

Projet 4: Amélioration de l'image des quartiers par des actions quotidiennes de nettoyage et de sensibilisation à la propreté publique, au travers de la réinsertion professionnelle des bénéficiaires du R.I.S. par l'article 60 de la loi organique des C.P.A.S.

Objectif(s) stratégique(s) dans le(s)quel(s) le projet s'inscrit :

OS 3 : Soutenir le rayonnement et l'interconnexion des villes

Résultats à atteindre

- Amélioration de la propreté publique
- Diminution du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale

Description du projet

Comme dans toutes les villes de moyenne et grande taille, la propreté des rues et quartiers de Seraing est un véritable défi. Le problème des dépôts clandestins se pose de manière croissante et s'accroît encore avec la mise en place complète au 1er juillet 2013 du système des containers qui oblige les citoyens à mieux trier leurs déchets. Il est indispensable de disposer d'équipes de nettoyage performantes et disponibles. Parallèlement, des actions de sensibilisation et de répression seront menées. À cet égard la Ville a engagé des agents « constatateurs » chargés, notamment, de traquer les responsables de dépôts clandestins, qui seront poursuivis par le biais des sanctions administratives communales. Ce nettoyage quotidien de la vallée sérésienne est assuré par une équipe d'auxiliaires bénéficiant de l'art. 60 §7 encadrés par des ouvriers communaux.

Actions prévues+timing

- ramassage des ordures dans les poubelles publiques
- repérage et évacuation des dépôts clandestins
- entretien des rigoles et avaloirs
- entretien des espaces verts et lieux publics
- entretien spécifiques des dimanches matins et lendemains de grandes manifestations.

Afin d'améliorer leur mission, des agents sont dotés d'aspirateurs électriques de déchets urbains complémentaires, et le (rem)placement de poubelles et cendriers publics est réalisé. Suivant les possibilités budgétaires, un investissement en matériel devra être envisagé pour le subventionnement partiel du remplacement des véhicules et engins de nettoyage dont certains datent des premiers contrats de ville dans le courant des années 2000.

Principes généraux intégrés au projet

Insertion socioprofessionnelle

Promoteur du projet

Personne				de			contact:
Nom :	Alain	BOLLY,		coordinateur	local		PGV
Adresse :	Place	Communale		à	4100		Seraing
Tel :	04/330 83 78	Fax :	04/337 37 64	Mail :	a.bolly@seraing.be		

Partenaires du projet

<ul style="list-style-type: none"> C.P.A.S. de Seraing
Personnel: <ul style="list-style-type: none"> tous les agents art. 60 §7 (L.O. 1973) mis à disposition par le C.P.A.S. 6 ouvriers d'encadrement
Cofinancements éventuels Ville de Seraing, Wallonie (opération BeWapp)
COORDINATION
Responsables politiques du contrat
Nom: Alain MATHOT, Bourgmestre, c/o Pascal MACKELS, Directeur de Cabinet Adresse: Place Communale à 4100 Seraing Tel: 04/330 83 95 Fax: 04/337 35 38 Mail: p.mackels@seraing.be
Coordinateurs du contrat
Nom: Alain BOLLY, coordinateur local PGV Adresse: Place Communale à 4100 Seraing Tel: 04/330 83 78 Fax: 04/337 37 64 Mail: a.bolly@seraing.be

PRÉCISE

la répartition budgétaire entre les projets comme suit :

PROGRAMME	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total
Projet 1 Requalification urbaine de la vallée sérésienne (ERIGES)	680.000,00	80.000,00	0,00	760.000,00
Projet 3 Mairies de quartier + comités (recette A.P.E. déduite)	400.000,00	0,00	0,00	400.000,00
Projet 4 Nettoyement (recette A.P.E. déduite)	168.536,85	0,00	205.514,08	374.050,93
Coordination	95.500,00	0,00	0,00	95.500,00
Total général	1.344.036,85	80.000,00	205.514,08	1.629.550,93 €

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30, les termes suivants de la convention à passer avec la régie communale autonome ERIGES dans le cadre de la mise en œuvre du projet 1, "requalification de la vallée sérésienne" de la convention régionale "Politique des Grandes Villes" 2017 :

CONVENTION « GRANDES VILLES » 2018 - Ville de SERAING – Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET D'AUTRE PART,

La régie communale autonome de Seraing ERIGES, représentée par MM. Jean-Louis DELMOTTE et Philippe GROSJEAN, Administrateurs,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Ville a conclu avec la Région wallonne une convention pour l'année 2018 dans le cadre du programme « Politique des Grandes Villes ».

Ses termes ont été arrêtés par le Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 et le Conseil communal du 22 octobre 2018. Par cette convention, la Ville s'est engagée à atteindre les objectifs et résultats projetés, tels que définis dans le projet présenté.

A cette fin, la Ville peut recourir à un partenariat local.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, la Ville confie à la Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES, qui l'accepte, la mission de réaliser la partie des projets établis dans la convention pour l'année 2018 conclue entre la Région wallonne et la Ville de Seraing, et plus particulièrement les missions figurant au projet 1 du programme complémentaire, relatif à la requalification de la Vallée sérésienne.

En partenariat avec la Ville de Seraing (développement territorial, travaux, communication, marchés publics, comités de quartiers, cellule de prévention, etc. mais aussi notamment le Service Public de Wallonie (DGO1 – Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments), la Société Régionale Wallonne des Transports, SPAQuE, l'Arrondissement et la Province de Liège, ERIGES est chargée de mener à bien les missions relatives aux objectifs suivants :

Objectifs stratégiques dans lesquels le projet s'inscrit :

OS 2 : Contribuer à la réduction de l'empreinte écologique de la ville

OS 3 : Soutenir le rayonnement des villes

Objectif opérationnel 1 : impliquer, responsabiliser et coordonner tous les acteurs concernés par les projets de requalification urbaine

Objectif opérationnel 2 : agir sur l'habitat au cœur des quartiers, attirer de nouveaux habitants et informer sur les techniques de rénovation durable.

Description du projet

Le projet concerne la gestion et la coordination du processus de requalification urbaine de Seraing, un projet à multiples facettes.

Des études ou missions de consultance viendront compléter les projets de requalification urbaine (ex. : expertise immobilière, conseils juridiques, mesurage, essai de sols, commercialisation, planification, étude architecturale, ingénierie, étude de marché...).

Enfin, ERIGES continuera à valoriser les changements urbains intervenus et à venir par des actions spécifiques de communication et d'information du Master Plan à l'attention des habitants et usagers de la Ville, des institutions relais (écoles, universités, cercles d'entreprises...), des usagers du territoire (commerçants, entreprises...) et d'investisseurs privés.

Actions prévues + timing

- coordination des grands chantiers – toute l'année
- réalisation de 2 à 5 études complémentaires ou missions de consultance – toute l'année
- actions de communication régulières à destination des habitants, des communautés, des associations, des promoteurs privés, des entreprises, etc. – toute l'année (présence en stand sur événements, supports de communication, réseaux sociaux, dossiers de presse...)
- action de valorisation du patrimoine industriel en mutation (UseIn été 2018)
- représentation et valorisation du Master Plan dans le cadre des études de développement territorial de l'Arrondissement, de la Province, du plan de gestion de la SNCB, du Conseil d'Orientation du Centre Culturel, du plan de cohésion sociale, de la Foncière Liégeoise (avenir des sites sidérurgiques), de la parade urbaine Fieris Féeries...
- participation au MIPIM de Cannes, salon de l'immobilier commercial – mars 2018
- diffusion de capsules (news en ligne et éventuelles vidéos) informatives – toute l'année

Financement

L'ensemble des projets sera financé, conformément à la convention « ville durable » pour l'année 2018 à hauteur de 760.000 € couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement. La liquidation de la subvention se fera sur base de déclarations de créance mensuelles, fixées à 1/12 du total de ladite subvention, ou selon d'autres modalités définies de commun accord.

Un éventuel financement par la voie de capitalisations complémentaires de la Ville à ERIGES couvrira les investissements Primo (acquisitions complémentaires, travaux et études architecturales, etc.) et autres missions ERIGES telles que spécifiées annuellement dans le plan d'entreprise approuvé par le Conseil communal.

Fait en double exemplaire à SERAING, le 22 octobre 2018, chaque partie ayant reçu le sien.

Pour la Ville,
Le Directeur général ff,
B. ADAM

Le Bourgmestre,
A. MATHOT

Pour la Régie Communale Autonome ERIGES,
L'Administrateur
J-L. DELMOTTE
L'Administrateur,
P. GROSJEAN

CHARGE

la cellule communale des Grandes Villes de l'expédition urgente des documents utiles à la gestion du dossier.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 2 : Prorogation du délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté en séance du conseil communal du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu sa délibération n° 22 du 21 janvier 2013 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque valable jusqu'au 22 novembre 2014, prolongée jusqu'au 22 novembre 2016 par sa délibération n° 1 du 18 mai 2015 et jusqu'au 22 novembre 2018 par sa délibération n° 2 du 12 septembre 2016 ;

Attendu que les candidat(e)s restants inscrit(e)s dans ladite réserve sont actuellement engagé(e)s dans les liens de contrat de travail ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 26 septembre 2018 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 26 septembre 2018 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

PROLONGE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30, le délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque jusqu'au 22 novembre 2020.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 3 : Aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) - Décret du 25 avril 2002 : cession de points à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION pour l'année 2019. Ratification.

Vu le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 et notamment les articles 12, 16 et 21 bis ;

Considérant que la Ville de SERAING a bénéficié, en date du 1er janvier 2010, d'un nombre de points calculé conformément à l'article 15, paragraphe 1, du décret du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que l'article 15, paragraphe 3, 1°, prévoit que le nombre de points attribués aux administrations communales, conformément aux critères visés à l'article 15, paragraphe 1, est révisé par le Gouvernement compte tenu des derniers documents disponibles, tous les deux ans à dater du 31 décembre 2003 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 qui prévoit la reconduction en 2014-2015 des points des années 2010-2011, calculés conformément à l'article 15, paragraphe 1, du décret précité, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que les points accordés dans le cadre du plan de cohésion sociale font l'objet d'une décision spécifique ;

Vu sa délibération n° 5 du 24 février 2014 marquant son accord, notamment, sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) ;

Vu la décision n° 13 du collège communal du 18 novembre 2015 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu sa délibération n° 3 du 14 décembre 2015 ratifiant la décision n° 13 prise par le collège communal en séance du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 25 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu la décision n° 12 du collège communal du 16 novembre 2016 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 3 du 19 décembre 2016 ratifiant la décision n° 12 prise par le collège communal en séance du 16 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2017 prévoyant la reconduction en 2018 des points fixés calculés pour les années 2010-2011, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du décret du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2017 octroyant ces points à durée indéterminée sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Vu sa délibération n° 5 du 13 novembre 2017 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur du Centre hospitalier Bois de l'Abbaye (C.H.B.A.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2018 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur du Centre hospitalier Bois de l'Abbaye (C.H.B.A.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu la circulaire du 4 septembre 2018 informant les employeurs du secteur public, notamment, que les demandes de cession/réception de points A.P.E. sont considérées comme des modifications de la décision et donc soumises au même délai ;

Vu le courriel du 6 septembre 2018 de Mme Anne RENETTE, Secrétaire générale, informant la Ville de SERAING que le Centre hospitalier Bois de l'Abbaye (C.H.B.A.) souhaite la cession de cent-trente-deux points A.P.E. pour l'année 2019 ;

Considérant que la cession de points se fait sur base de l'accord du Ministre et doit s'opérer, conformément à la circulaire du 4 septembre 2018 susmentionnée, pour le 30 septembre 2018 au plus tard ;

Vu la décision n° 15 du collège communal du 12 septembre 2018 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur du Centre hospitalier Bois de l'Abbaye (C.H.B.A.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
RATIFIE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30, la décision prise par le collège communal en séance du 12 septembre 2018, marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur du Centre hospitalier Bois de l'Abbaye (C.H.B.A.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 4 : Caméras de surveillance publique. Autorisation de principe à accorder à la police locale de SERAING-NEUPRÉ en application de la loi du 21 mars 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2018 visant notamment l'utilisation de caméras de surveillance et, plus particulièrement, l'article 9 soulignant qu'un service de police ne peut (...) utiliser des caméras (...) qu'après autorisation de principe du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
OCTROIE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 31, à la police locale de SERAING-NEUPRÉ, l'autorisation de principe d'utiliser des caméras de surveillance dans le cadre de son activité.

M^{me} ZANELLA entre en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 5: Modification et coordination des statuts de la régie communale autonome ERIGES.

Vu l'e-mail du 26 septembre 2018 par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 7 septembre 2018 relatif aux modifications statutaires rendues nécessaires suite aux remarques émises par les autorités de tutelle quant à la dernière modification arrêtée par le conseil communal en séance du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2018 approuvant la délibération n° 25 du conseil communal du 19 juin 2018 relative à la modification des statuts de la régie communale autonome ERIGES, à l'exception des articles 15, alinéa 2, 36, alinéa 1, 44, alinéa 7, 51, 59, alinéa 2 et 61 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561 rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 modifiant le C.D.L.D. en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et, plus particulièrement, ses articles L1231-4 à L1231-12 régissant les régies communales autonomes et L3131-1, paragraphe 4, 4° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle et émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le C.D.L.D. ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 émanant de Mme le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome, en arrêtant les statuts et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIÈGE en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 25 du 19 juin 2018 modifiant et coordonnant en dernier lieu les statuts de la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que le conseil d'administration de la régie communale autonome ERIGES, en sa séance du 7 septembre 2018, a arrêté les modifications statutaires qu'il soumet à l'approbation du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, les modifications statutaires de la régie communale autonome ERIGES,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le texte des statuts coordonnés de la régie communale autonome ERIGES, comme suit :

RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ERIGES (conseil communal du 22 octobre 2018)

STATUTS COORDONNÉS

Version de base : conseil communal du 14 novembre 2005

Approbation : Députation permanente du 22 décembre 2005

Modification : conseil communal du 11 septembre 2006

Modification : conseil communal du 25 janvier 2007

Modification : conseil communal du 20 octobre 2008

Modification : conseil communal du 12 novembre 2012

Modification : conseil communal du 23 février 2015

Modification : conseil communal du 14 septembre 2015

Modification : conseil communal du 16 octobre 2017

Modification : conseil communal du 19 juin 2018

Modification : conseil communal du 22 octobre 2018

CONTENU

I. <u>Définitions.</u>	7
ARTICLE 1.-	7
II. <u>Objet, dénomination, capital, siège social et durée.</u>	7
ARTICLE 2.-	7
ARTICLE 3.-	8
ARTICLE 4.-	8
III. <u>Organes de gestion et de contrôle.</u>	8
1. <u>Généralités.</u>	8
ARTICLE 5.-	8
2. <u>Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats.</u>	8
ARTICLE 6.-	8
3. <u>Durée et fin des mandats.</u>	9
ARTICLE 7.-	9
ARTICLE 8.-	9
ARTICLE 9.-	9
ARTICLE 10.-	9
ARTICLE 11.-	9
ARTICLE 12.-	10
ARTICLE 13.-	10
ARTICLE 14.-	10
4. <u>Des incompatibilités.</u>	10
ARTICLE 15.-	10
ARTICLE 16.-	10
ARTICLE 17.-	11
ARTICLE 18.-	11
5. <u>De la vacance.</u>	11
ARTICLE 19.-	11
6. <u>Des interdictions.</u>	12
ARTICLE 20.-	12
IV. <u>Règles spécifiques au conseil d'administration.</u>	12
1. <u>Composition du conseil d'administration (C.A.).</u>	12
ARTICLE 21.-	12
ARTICLE 22.-	12
2. <u>Mode de désignation des membres conseillers communaux.</u>	12
ARTICLE 23.-	12
3. <u>Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux.</u>	13
ARTICLE 24.-	13
ARTICLE 25.-	13
4. <u>Du Président et du Vice-Président.</u>	14
ARTICLE 26.-	14
ARTICLE 27.-	14
5. <u>Du Secrétaire.</u>	14
ARTICLE 28.-	14
6. <u>Pouvoirs.</u>	14
ARTICLE 29.-	14
V. <u>Règles spécifiques au bureau exécutif.</u>	14
1. <u>Mode de désignation.</u>	14
ARTICLE 30.-	14
ARTICLE 31.-	15
2. <u>Pouvoirs.</u>	15
ARTICLE 32.-	15
3. <u>Relations avec le conseil d'administration.</u>	15
ARTICLE 33.-	15
ARTICLE 34.-	15
ARTICLE 35.-	15
4. <u>Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale.</u>	15
ARTICLE 36.-	15
VI. <u>Règles spécifiques au collège des commissaires.</u>	15
1. <u>Mode de désignation.</u>	15
ARTICLE 37.-	15
2. <u>Pouvoirs.</u>	16
ARTICLE 38.-	16
ARTICLE 39.-	16

3. <u>Relations avec les autres organes de gestion de la régie.</u>	16
ARTICLE 40.-	16
VII. <u>Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration.</u>	16
1. <u>De la fréquence des séances.</u>	16
ARTICLE 41.-	16
2. <u>De la convocation aux séances.</u>	16
ARTICLE 42.-	16
ARTICLE 43.-	16
ARTICLE 44.-	17
ARTICLE 45.-	17
3. <u>De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration.</u>	18
ARTICLE 46.-	18
4. <u>De la présidence des séances.</u>	18
ARTICLE 47.-	18
ARTICLE 48.-	19
5. <u>Des oppositions d'intérêt.</u>	19
ARTICLE 49.-	19
6. <u>Des experts.</u>	19
ARTICLE 50.-	19
7. <u>De la police des séances.</u>	19
ARTICLE 51.-	19
8. <u>De la prise de décisions.</u>	19
ARTICLE 52.-	19
ARTICLE 53.-	19
ARTICLE 54.-	20
9. <u>Du procès-verbal de séance.</u>	20
ARTICLE 55.-	20
VIII. <u>Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.</u>	20
1. <u>Fréquence des séances.</u>	20
ARTICLE 56.-	20
2. <u>Des oppositions d'intérêt.</u>	21
ARTICLE 57.-	21
3. <u>Du quorum des présences.</u>	21
ARTICLE 58.-	21
4. <u>Des experts.</u>	21
ARTICLE 59.-	21
5. <u>Du règlement d'ordre intérieur.</u>	21
ARTICLE 60.-	21
IX. <u>Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.</u>	21
1. <u>Fréquence des réunions.</u>	21
ARTICLE 61.-	21
2. <u>Indépendance des commissaires.</u>	21
ARTICLE 62.-	21
3. <u>Des experts.</u>	22
ARTICLE 63.-	22
4. <u>Du règlement d'ordre intérieur.</u>	22
ARTICLE 64.-	22
X. <u>Relations entre la régie et le conseil communal.</u>	22
1. <u>Plan d'entreprise et rapport d'activités.</u>	22
ARTICLE 65.-	22
ARTICLE 66.-	22
ARTICLE 67.-	22
2. <u>Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal.</u>	23
ARTICLE 68.-	23
3. <u>Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs.</u>	24
ARTICLE 69.-	24
4. <u>Rapport des conseillers communaux.</u>	24
ARTICLE 70.-	24
5. <u>Rapport de rémunération.</u>	24
ARTICLE 71.-	24
XI. <u>Publicité et transparence de la régie.</u>	25
ARTICLE 72.-	25
XII. <u>Moyens d'action.</u>	25
1. <u>Généralités.</u>	25
ARTICLE 73.-	25

ARTICLE 74.-	26
2. <u>Des actions judiciaires.</u>	26
ARTICLE 75.-	26
XIII. <u>Comptabilité.</u>	26
1. <u>Généralités.</u>	26
ARTICLE 76.-	26
ARTICLE 77.-	26
ARTICLE 78.-	26
XIV. <u>Personnel.</u>	26
1. <u>Généralités.</u>	26
ARTICLE 79.-	26
2. <u>Des interdictions.</u>	26
ARTICLE 80.-	26
3. <u>Des experts occasionnels.</u>	27
ARTICLE 81.-	27
XV. <u>Dissolution.</u>	27
1. <u>De l'organe compétent pour décider de la dissolution.</u>	27
ARTICLE 82.-	27
ARTICLE 83.-	27
ARTICLE 84.-	27
2. <u>Du personnel.</u>	27
ARTICLE 85.-	27
XVI. <u>Dispositions diverses.</u>	27
1. <u>Délégation de signature.</u>	27
ARTICLE 86.-	27
2. <u>Devoir de discrétion.</u>	27
ARTICLE 87.-	27

I. Définitions.

ARTICLE 1.- Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- C.D.L.D. : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- L.C.S. : les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée.

ARTICLE 2.- La régie communale autonome (R.C.A.) a pour objet :

l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;

la gestion de la partie du patrimoine immobilier de la commune dont elle assume la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;

l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;

l'exploitation de marchés publics ;

l'organisation d'événements à caractère public.

Ces opérations seront menées [sur l'ensemble du territoire communal sérésien.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La R.C.A. dispose d'un capital, constitué par des apports réalisés par la Ville de SERAING.

Ces apports seront réalisés en numéraire ou en nature, et notamment sous forme de biens immeubles.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvée par le Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1, paragraphe 1, 1° et L3131-1, paragraphe 4, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour l'année 2018, la prise de participation de la Ville de SERAING est de 1.080.000 €, en vertu de la délibération n° 24 du conseil communal du 19 juin 2018. Dès cette prise de participation effective par la Ville de SERAING, le montant total du capital de la R.C.A. ERIGES est de 5.849.033 €.

ARTICLE 3.- Dénomination de la régie communale autonome : ERIGES.

ARTICLE 4.- Le siège social et le siège d'exploitation sont établis rue Cockerill 40/41, 4100 SERAING. Ils pourront être transférés en tout autre lieu sur le territoire de la Ville de SERAING, sur décision du conseil d'administration.

III. Organes de gestion et de contrôle.

1. Généralités.

ARTICLE 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (C.D.L.D., article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (C.D.L.D., article L1231-6). L'assemblée générale de la régie est le conseil communal.

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats.

ARTICLE 6.-

Paragraphe 1.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés, en début de charge, par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 64 ter).

Paragraphe 2.- Par dérogation au paragraphe 1, le conseil d'administration pourra décider, selon les règles et les plafonds établis légalement au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la rémunération des mandats exercés au sein de la régie, lorsque cette dernière aura atteint l'autonomie financière, à l'exception de mandats dérivés exercés au sein de la régie par le titulaire d'un mandat originaire exécutif qui sont exercés à titre gratuit.

3. Durée et fin des mandats.

ARTICLE 7.-

Paragraphe 1.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Paragraphe 2.- Tous les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 8.- Outre le cas visé à l'article 7, paragraphe 1, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

ARTICLE 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

ARTICLE 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

ARTICLE 11.-

Paragraphe 1.- À l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis aux dispositions des L.C.S., tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par recommandé postal au Bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par recommandé postal au Président du conseil d'administration.

Paragraphe 2.- La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

ARTICLE 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 13.-

Paragraphe 1.- À l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les L.C.S., les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Paragraphe 2.- Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Paragraphe 3.- Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

ARTICLE 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités.

ARTICLE 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Ville ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

ARTICLE 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

ARTICLE 17.- Ne peuvent être mandataires des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- les receveurs de Centres publics d'action sociale ;
- les receveurs régionaux.

ARTICLE 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance.

ARTICLE 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions.

ARTICLE 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration.

1. Composition du conseil d'administration (C.A.).

ARTICLE 21.-

Paragraphe 1.- Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres.

Paragraphe 2.- En vertu de l'article L1231-5, paragraphe 2, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

ARTICLE 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la Ville de SERAING s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux.

ARTICLE 23.- Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté, conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en BELGIQUE, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 C.D.L.D. et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Lorsqu'un conseiller communal membre du C.A. perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux.

ARTICLE 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du C.D.L.D. et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

ARTICLE 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 26.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un Vice-Président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

ARTICLE 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au Vice-Président ou, le cas échéant, à l'administrateur le plus âgé.

5. Du Secrétaire.

ARTICLE 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs.

ARTICLE 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Ses décisions sont soumises à l'exécution du bureau exécutif.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au bureau exécutif sur toute question nécessitant un traitement diligent.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats de location de plus de neuf ans ;
- la conclusion de droits d'emphytéose.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif.

1. Mode de désignation.

ARTICLE 30.- Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein.

ARTICLE 31.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration.

2. Pouvoirs.

ARTICLE 32.- Les membres du bureau exécutif, ou à défaut son Président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration de la représentation quant à cette exécution ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Le Président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

3. Relations avec le conseil d'administration.

ARTICLE 33.- Les pièces relatives à l'exécution des décisions du conseil d'administration par le bureau exécutif sont tenues à la disposition des administrateurs.

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au plus prochain conseil d'administration.

ARTICLE 34.- Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

ARTICLE 35.- Le Président et le Vice-Président éventuel du bureau exécutif ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale.

ARTICLE 36.-

Le titulaire de la fonction dirigeante locale est la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans la régie.

Un règlement d'ordre intérieur est arrêté par le bureau exécutif sur la délégation au titulaire de la fonction dirigeante locale.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires.

1. Mode de désignation.

ARTICLE 37.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs.

ARTICLE 38.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

ARTICLE 39.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie.

ARTICLE 40.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration.

1. De la fréquence des séances.

ARTICLE 41.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances.

ARTICLE 42.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président.

ARTICLE 43.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président ou son Vice-Président est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

ARTICLE 44.- Le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur qui est aussi conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur qui n'est pas conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

ARTICLE 45.- Les séances du conseil d'administration seront convoquées, par e-mail, au plus tard sept jours calendrier avant la date retenue.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais ci-avant prescrits, le Président ou son remplaçant pourra convoquer les membres du conseil d'administration sans délai. Cependant, pour que le(s) point(s) relevant de l'urgence puisse(nt) être débattu(s), il faut au préalable que l'urgence soit reconnue par les deux-tiers au moins des membres présents, ceux-ci étant néanmoins soumis au quorum fixé à l'article 43.

Les membres du conseil d'administration communiquent leurs adresses e-mail et changements d'adresse e-mail au secrétariat du conseil d'administration.

Les pièces utiles à la tenue du conseil d'administration sont :

- soit attachées en pièce jointe à l'e-mail adressé aux administrateurs ;
- soit disponibles en téléchargement sur un serveur dont l'adresse est communiquée aux membres du conseil d'administration ;
- soit consultables sur simple demande au siège de la régie, sous réserve des dispositions particulières concernant les questions de personnes.

L'ensemble des points abordés par le conseil d'administration sont repris à l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour est réputé complet, même s'il n'en comporte pas la mention expresse, pour tous les actes et décisions relatifs à la gestion courante, usuelle ou urgente d'ERIGES.

Les administrateurs sont avisés de ce que chaque séance implique la mise à l'ordre du jour de nombreuses décisions d'ordres et d'importances divers pour la bonne mise en œuvre de l'opération PRIMO et dont la fixation préalable est bien souvent impossible ou parcellaire. Les administrateurs sont cependant avisés de ce qu'ils ont toujours le loisir d'obtenir des précisions sur les points dont il est vraisemblable et prévisible qu'ils seront abordés lors de la séance.

Tout membre peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, étant entendu :

- que toute proposition n'entrant pas dans l'ordre du jour soumis doit être remise au secrétariat du conseil d'administration au moins trois jours francs avant la réunion ;
- qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil d'administration.

Le secrétariat transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres. Le cas échéant, les modifications proposées à l'ordre du jour sont soumises au vote du conseil d'administration.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son Vice-Président.

Lorsque le Président ou, en son absence, son Vice-Président, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition :

- que sa proposition soit remise au Président ou à son Vice-Président au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- qu'elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son Vice-Président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 46.- Toutes les pièces utiles telles que le rapport d'activités et tous les documents y afférents, le plan d'entreprise, le contrat de gestion et les modifications statutaires se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances.

ARTICLE 47.- Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut le Vice-Président ou l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 48.- Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27.

5. Des oppositions d'intérêt.

ARTICLE 49.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts.

ARTICLE 50.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances.

ARTICLE 51.- La police des séances appartient au Président ou à son Vice-Président ou à l'administrateur le plus âgé. Pour le surplus, le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur.

8. De la prise de décisions.

ARTICLE 52.- Le conseil d'administration ne délibère uniquement que si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 53.-

Paragraphe 1.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Paragraphe 2.- Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le *oui* ou le *non*.

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

ARTICLE 54.- Après chaque vote, le Président ou le Vice-Président proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance.

ARTICLE 55.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

À chaque séance, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou l'administrateur le plus âgé. Il est conservé dans les archives de la régie.

Tous les courriers manifestant une décision consignée au procès-verbal du conseil d'administration sont soumis à la signature du Président du conseil d'administration ou de la direction de la régie avec la mention "*extrait de P.-V. certifié conforme*".

VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

1. Fréquence des séances.

ARTICLE 56.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt.

ARTICLE 57.- L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences.

ARTICLE 58.- Le bureau exécutif ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

4. Des experts.

ARTICLE 59.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 60.- Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.

1. Fréquence des réunions.

ARTICLE 61.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires.

ARTICLE 62.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts.

ARTICLE 63.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 64.- Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal.

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités.

ARTICLE 65.- Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints le bilan de la régie, les comptes et les rapports du collège des commissaires

ARTICLE 66.- Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

ARTICLE 67.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal.

ARTICLE 68.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Conformément à l'article L6431-1, paragraphe 1 du C.D.L.D., les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de la régie par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Conformément à l'article L6431-1, paragraphe 5, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la régie dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de la régie, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle.

La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en BELGIQUE, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs.

ARTICLE 69.- Principe.

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

4. Rapport des conseillers communaux.

ARTICLE 70.- Principe.

Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1 sont soumis au conseil communal, présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

5. Rapport de rémunération.

ARTICLE 71.- Principe.

Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421-1.

Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le Président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

- au Gouvernement wallon ;
- au conseil communal.

XI. Publicité et transparence de la régie.

ARTICLE 72.- Principe.

La régie tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1. une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;
2. la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;
3. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;
4. l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
5. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
6. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
7. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;

8. les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

XII. Moyens d'action.

1. Généralités.

ARTICLE 73.- La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 74.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires.

ARTICLE 75.- Le Président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

XIII. Comptabilité.

1. Généralités.

ARTICLE 76.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

ARTICLE 77.- L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2006.

ARTICLE 78.- Le Directeur financier ne peut pas être comptable de la régie.

XIV. Personnel.

1. Généralités.

ARTICLE 79.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Sauf la faculté de déléguer ce pouvoir au bureau exécutif, le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

2. Des interdictions.

ARTICLE 80.- Un conseiller communal de la Ville créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels.

ARTICLE 81.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XV. Dissolution.

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution.

ARTICLE 82.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

ARTICLE 83.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

ARTICLE 84.- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Ville ou un repreneur éventuel. La Ville, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel.

ARTICLE 85.- Le personnel de la régie autonome sera repris par la Ville.

XVI. Dispositions diverses.

1. Délégation de signature.

ARTICLE 86.- Les délégations de signature font l'objet d'une décision du conseil d'administration.

2. Devoir de discrétion.

ARTICLE 87.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion,

TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle, pour approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 26 septembre et le courrier du 1^{er} octobre 2018, par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2018 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants, tels que modifiés par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 28 juin 2018 sous le n° 0100582 ;

Vu sa délibération n° 19, 4), du 14 décembre 2015 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT, Francis VAN DER KAA, Léopold BRUSSEEL et M^{me} Laura CRAPANZANO ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 31, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2018 :

1. Modification des statuts, précisément du 1^{er} alinéa du paragraphe 2 de l'article 16 dont le texte actuel s'énonce comme suit :

"§2. Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 en 168 du Code électoral. Les administrateurs représentant les communes associées sont de sexe différent".

La version proposée est la suivante :

"§2. Les administrateurs représentant les communes associées **et qui se trouvent en Région wallonne** sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 en 168 du Code électoral. Les administrateurs représentant les communes associées sont de sexe différent.

Si des administrateurs représentent des communes associées qui ne se trouvent pas en Région wallonne, ils sont désignés par les conseils communaux des communes concernées".

2. Approbation des Comptes annuels des exercices 2015, 2016 et 2017. En fait, il s'agit, sur requête de la tutelle de la Région wallonne, de les approuver à nouveau, en vue notamment de les représenter (comptes 2015 et 2016), suite à la mise sur pied d'un Comité de rémunération et (comptes 2017) dans le cadre du Code de la Démocratie locale et Décentralisation, lequel vient récemment d'être modifié,

CHARGE

le service juridique d'adresser à la s.c.r.l. PUBLILEC un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 7 : Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Vu le courrier daté du 30 août 2018, par lequel le Service public de Wallonie informe la Ville de SERAING que suite à une plainte d'un riverain, une analyse a été réalisée sur la dangerosité du carrefour formé par l'avenue du Beau Site et la rue de la Rose, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;

Attendu qu'il ressort de cette analyse que le tourne-à-gauche depuis l'avenue du Beau Site en direction de BONCELLES est rendu dangereux, d'une part, par le non-respect de la limitation de vitesse circulant rue de la Rose et, d'autre part, une visibilité réduite, due à la configuration des lieux ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'imposer l'arrêt aux usagers sortant de l'avenue du Beau Site en direction de la rue de la Rose ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par la disposition suivante :

AVENUE DU BEAU SITE

La disposition suivante est ajoutée :

Obligation de marquer l'arrêt pour les usagers sortant de l'avenue du Beau Site en direction de la rue de la Rose.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un signal routier B5 et d'un marquage au sol.

AVENUE DU BEAU SITE

Mis à jour par le conseil communal en sa séance :

- du 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- **du 22 octobre 2018.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point du carrefour formé avec l'avenue du Centenaire et la sortie de la chaussée du Sart Tilman (RN63) doivent céder le passage à ceux qui y circulent (C.C. du 03.06.1991).

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 06.07.1987).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée près de la jonction avec les rues des Campanules et Magnette, à hauteur de l'école Alfred Heyne (C.C. du 25.03.1985) ;

- une traversée près de la jonction avec la rue Glesener, à hauteur de l'immeuble côté 80 (C.C. du 29.04.1985) ;
- une traversée à proximité du rond-point situé dans le carrefour formé avec l'avenue du Centenaire et la sortie de la RN 63 (chaussée du Sart Tilman) [C.C. du 25.03.1985].

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 86 et 95 (C.C. du 15.12.2003).

Obligation de marquer l'arrêt pour les usagers sortant de l'avenue du Beau Site en direction de la rue de la Rose. La disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers B5 et marquage au sol (C.C. du 22.10.2018).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le service du secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la mesure ainsi prise, conformément aux dispositions légales,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie, dans les trente jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 8 : Modification du Titre 1, chapitre 14 du règlement communal général de police, relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2018 (MB 10 août 2018) modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement son Titre 1, Chapitre 14, relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Attendu qu'il convient de mettre les dispositions de ce Titre 1, Chapitre 14 du règlement communal général de police, en adéquation avec celles imposées par l'arrêté royal précité ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présente point,

ADOPTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La modification du Titre 1, Chapitre 14 du règlement communal général de police libellé dorénavant comme suit :

Chapitre 14 – Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Article 114

Les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et qui pourront faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 58 €, en tant qu'infraction de 1^{ère} catégorie, sont les suivantes :

- article 22 bis, 4^o, a), le stationnement en zone résidentielle en dehors des espaces réservés à cette fin ;
- article 22 ter. 1, 3^o, l'arrêt ou le stationnement sur les dispositifs surélevés sauf réglementation locale ;
- article 22 sexies 2^o, le stationnement dans les zones piétonnes ;

- article 23.1, 1°, le stationnement dans le sens contraire de la marche à l'exception des chaussées à sens unique ;
- article 23.1, 2°, les violations aux règles de base du Code de la route relatives aux stationnements sur et en dehors des accotements ;
- article 23.2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, les violations aux règles de base du Code de la route en matière de stationnement par rapport à la chaussée (plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, parallèlement au bord de la chaussée, en une seule file) ;
- article 23.2, alinéa 2, le stationnement des motocyclettes en dehors des marquages ;
- article 23.3, les violations des règles de stationnement des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues ;
- article 23.4, les violations des règles de stationnement des motocyclettes ;
- article 24, alinéa 1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10°, l'arrêt ou le stationnement dangereux ou gênant ainsi que toutes les règles de distance liées à la situation des lieux (aux abords des carrefours à moins de 5 mètres, à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages piétons, etc.) ;
- article 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, les règles de base du Code de la route liées au stationnement (distance d'un autre véhicule, accès carrossables ou emplacements de stationnement établis hors de la chaussée, ligne jaune discontinue, terre-plein séparant deux chaussées, etc.) ;
- article 27.1.3, modification du disque bleu avant de quitter l'emplacement ;
- article 27.5.1, stationnement plus de vingt-quatre heures d'un véhicule à moteur hors d'état de circuler et des remorques ;
- article 27.5.2, stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes pendant plus de huit heures en agglomération sauf aux endroits pourvus du signal E9 ;
- article 27.5.3, stationnement sur la voie publique d'un véhicule publicitaire pendant plus de trois heures ;
- article 27 bis, stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sans avoir apposé la carte ;
- article 70.2.1, non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement ;
- article 70.3, non-respect du signal E11 ;
- article 71, non-respect des signaux C3 et F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- article 77.4, arrêt ou stationnement sur les îlots directionnels ;
- article 77.5, arrêt ou stationnement sur les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules ;
- article 77.8, arrêt ou stationnement sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol ;

Article 115

Les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et qui pourront faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 116 €, en tant qu'infraction de 2^{ème} catégorie, sont les suivantes :

- article 22.2 en 21.4.4°, arrêt et stationnement sur les autoroutes ;
- article 24, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, arrêt ou stationnement sur les trottoirs, les pistes cyclables, les passages pour piétons, sur la chaussée dans les tunnels, au sommet des côtes et dans les virages ;
- article 25.1, 4°, 6°, 7°, stationnement aux endroits où les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent contourner un obstacle, aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé, lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 m ;
- article 25.1, 14°, stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sans être détenteur d'une carte.

Article 116

ABROGE

Article 117

Les infractions du présent chapitre ont fait l'objet de la conclusion d'un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de LIEGE et le collège communal le 26 mai 2015. La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales a fixé les procédures applicables en matière d'arrêt et de stationnement en ses articles 29 à 32.

Une procédure spécifique a été mise en place avec des délais stricts qui diffèrent des règles de procédure générale en cas d'imposition d'une amende administrative communale.

Les amendes administratives qui seront infligées dans ce cadre ne peuvent s'appliquer qu'aux contrevenants majeurs. Pour chaque catégorie d'infractions, un montant fixe a été défini et le

Fonctionnaire sanctionnateur n'est pas libre de les moduler. Par ailleurs, aucune mesure alternative ne peut être proposée pour ces infractions.

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

CHARGE

le service du secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9 : Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver un emplacement de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de la Justice, face à l'immeuble coté 67 (à la mitoyenneté avec le mur de l'immeuble coté 71), et non face à l'immeuble coté 69/3 comme demandé initialement ;

Attendu que la circulation rue de la Meuse est interdite aux véhicules de toute espèce, dans le sens allant de la rue du Gosson au quai des Carmes, depuis un an, suite à des travaux ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il serait judicieux de donner à cette mesure, un caractère définitif

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation aux véhicules de toute espèce rue de la Ferme, dans le sens allant de la rue de la Fontaine à l'avenue Libert, conformément au souhait de la majorité des riverains préalablement consultés à cet égard ;

Considérant qu'il convient de créer un passage pour piétons, avenue du Centenaire, à hauteur de la grille de sortie de l'Athénée royal Lucie Dejardin ;

Considérant qu'il convient de créer une zone riverains, rue Roosevelt, dans les tronçons compris entre les immeubles numérotés 80 à 130 et 73 à 137, conformément au souhait de la majorité des riverains préalablement consultés à cet égard ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu les rapports de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE LA JUSTICE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 67 (à la mitoyenneté avec le mur de l'immeuble coté 71).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 mètres" ;

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA JUSTICE

Mis à jour par le conseil communal en séances des :

- 1^{er} septembre 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 12 septembre 2016 (sans approbation) ;
- **22 octobre 2018.**

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues de la Jeunesse, de la Neuville et de la Bouteille créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 1^{er} septembre 1997).

Sens interdit :

Circulation interdite de l'Ouest vers l'Est, sur les deux chaussées desservant les immeubles cotés 34 et 36 (conseil communal du 17 décembre 1982).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours : une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Jeunesse, de la Neuville et de la Bouteille (conseil communal du 1^{er} septembre 1997).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 16 (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 67 (à la mitoyenneté avec le mur de l'immeuble coté 71) [conseil communal du 22 octobre 2018] matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 mètres" .**

RUE DE LA MEUSE

La disposition suivante est ajoutée :

Sens interdit :

Circulation interdite de la rue du Gosson en direction du quai des Carmes.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C1 et F19.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA MEUSE

Mis à jour par le conseil communal en séances des :

- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- **22 octobre 2018.**

Circulation interdite :

Aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 26 décembre 2006).

Sens interdit :

Circulation interdite de la rue du Gosson en direction du quai des Carmes (conseil communal du 22 octobre 2018), matérialisée par des signaux C1 et F19.

RUE DE LA FERME

La disposition suivante est ajoutée :

Sens interdit :

Circulation interdite de la rue de la Fontaine vers l'avenue Libert.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C1 et F19.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA FERME

Mis à jour par le conseil communal en séance du :

- **22 octobre 2018.**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours : une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Fontaine et Paquay (conseil communal du 22 février 1993).

Sens interdit :

Circulation interdite de la rue de la Fontaine vers l'avenue Libert (conseil communal du 22 octobre 2018), matérialisée par des signaux C1 et F19.

AVENUE DU CENTENAIRE

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

Passages pour piétons :

Une traversée sera réalisée à hauteur du poteau d'éclairage portant le numéro 656490, et ce, de part et d'autre de son axe.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage au sol.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DU CENTENAIRE

Mis à jour par le conseil communal en séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 23 octobre 2006 (approuvé d'office) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 10 novembre 2014 ;
- **22 octobre 2018.**

Prioritaire, sauf :

- au carrefour formé avec l'avenue du Beau-Site et la sortie de la chaussée du Sart Tilman (RN 63), à hauteur du giratoire (conseil communal des 3 juin 1991 et 23 octobre 2006) ;
- au carrefour formé avec les allées du Beau Vivier et du Bol d'Air. Les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point en saillie de ces carrefours doivent céder le passage à ceux qui y circulent, à hauteur du giratoire (conseil communal des 3 juin 1991 et 23 octobre 2006) ;
- les usagers qui débouchent des voies de desserte non dénommées, situées à l'Est de l'avenue, doivent céder le passage à ceux qui circulent sur la chaussée principale (conseil communal du 3 juin 1991).

Rond-point :

Un rond-point est aménagé au carrefour formé avec les rues de l'Étang et Famelette, créant un giratoire prioritaire sur les voiries qui y aboutissent (conseil communal du 10 novembre 2014).

Interdiction de dépasser par la gauche :

Dans le sens de la montée, à partir de la rue Hillier (conseil communal du 19 janvier 1987).

Accès interdit :

Dans le tronçon compris entre la rue du Bol d'Air et l'allée du Beau-Vivier, aux conducteurs de véhicules et remorques dont le poids en charge dépasse trois tonnes, excepté véhicules de service.

Circulation interdite :

Aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (conseil communal du 23 janvier 2006).

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée ;
- bandes de circulation (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement réservé :

- aux autocars, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h :
 - dans le sens de la montée, entre le Voisinage Plantin et la rue Gutenberg, à partir d'un point situé à 35 m de cette dernière artère (conseil communal du 3 juin 1991) ;
 - dans le sens de la descente, à hauteur de l'immeuble coté 27 (école communale), à partir d'un point situé à 5 m après le passage pour piétons, sur une distance de 20 m (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 39 (conseil communal du 16 décembre 2013).

Passages pour piétons :

- protégés par une signalisation lumineuse tricolore :
 - une traversée à hauteur de l'école communale située à proximité de l'avenue Wuidar (conseil communal du 20 mars 1989).
- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de la sortie de l'école de l'État (conseil communal du 25 mars 1985) ;
 - deux traversées avenue du Centenaire (sur plateau), soit à hauteur des immeubles cotés 249 et 257 et à hauteur des immeubles cotés 293 et 297 (conseil communal du 18 septembre 1995) ;

- une traversée avenue du Centenaire (hors plateau), à hauteur des immeubles cotés 273 et 279 (conseil communal du 18 septembre 1995).
- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à sa jonction avec le voisinage Grétry (conseil communal du 25 mars 1985) ;
 - deux traversées à proximité du rond-point situé dans le carrefour formé par l'avenue du Beau Site et la sortie de la RN 63, chaussée du Sart Tilman (conseil communal du 25 mars 1985) ;
 - **une traversée à hauteur du poteau d'éclairage portant le numéro 656490, et ce, de part et d'autre de son axe (conseil communal du 22 octobre 2018).**

Plateaux :

- un à hauteur de la mitoyenneté des immeubles cotés 247 et 249 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles cotés 257 et 259 (conseil communal du 4 juillet 1994) ;
- un à hauteur de l'immeuble coté 293 jusqu'à l'immeuble coté 297 (conseil communal du 4 juillet 1994).

Zone 30 aux abords des écoles :

- dans le tronçon compris entre la rue de l'Étang et l'avenue Wuidar (conseil communal du 15 décembre 2003) ;
- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 251 et 293 (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE ROOSEVELT

La disposition suivante est ajoutée :

Zone riverains :

Le stationnement est réservé aux riverains dans les tronçons compris entre les immeubles cotés 80 à 130 et 73 à 137.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9 avec additionnels de type Xa et b (flèches vers le haut et le bas) et "RIVERAINS".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

<u>RUE ROOSEVELT</u>

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 18 octobre 2010 (approuvé le 7 février 2011) ;
- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 13 novembre 2017 ;
- 19 juin 2018 ;
- **22 octobre 2018.**

Sens interdit : de la rue de Boncelles en direction de la rue Dunant (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée, pour les véhicules de moins de 2 t (conseil communal du 28 février 2005).

Stationnements interdits :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : sur une distance de 1 m, de chaque côté de l'entrée carrossable située entre les immeubles cotés 16 et 22 et donnant accès à vingt-cinq boxes ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - de la rue de Boncelles à la mitoyenneté des immeubles cotés 15 et 17 (conseil communal du 28 février 2005) ;
 - sur une distance de 1 m, de chaque côté de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 205 (conseil communal du 23 mars 2009).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (conseil communal du 28 février 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 146 (conseil communal du 28 février 2005) ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 160 (conseil communal du 28 février 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 208 (conseil communal du 18 octobre 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 161 (à l'intersection avec l'immeuble coté 163) [conseil communal du 19 juin 2018].

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 : une traversée à hauteur de l'école primaire libre (conseil communal du 23 juillet 1980).

Zone 30 aux abords des écoles :

Dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 109 et la rue de l'Enseignement (conseil communal du 15 décembre 2003).

Zone riverains :

Le stationnement est réservé aux riverains dans les tronçons compris entre les immeubles cotés 80 à 130 et 73 à 137 (conseil communal du 22 octobre 2018) matérialisée par des signaux E9 avec additionnels de type Xa et b (flèches vers le haut et le bas) et "RIVERAINS".

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie, dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 10 : Adhésion au système d'alerte Be-Alert. Prise de décision en urgence. Prise d'acte par le conseil communal.

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu notamment l'article 14, paragraphe 1 - Discipline 5 - concernant les informations et directives à la population pendant la situation d'urgence ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines - Dispositions relatives à la Discipline 5 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1122-37 ;

Attendu que la population concernée par une situation d'urgence doit être alertée à temps, de manière la plus claire et efficace possible ;

Attendu que principalement en BELGIQUE, l'alerte à la population se fait au moyen du réseau national à l'aide de haut-parleurs des véhicules de police, porte-à-porte et médias traditionnels (TV et radio) et attendu le démantèlement du réseau de sirènes ;

Attendu qu'à chaque situation dépendront les canaux à privilégier pour alerter la population concernée, et ce, en fonction du moment de la localisation ou encore du type de risques ou d'événement ;

Attendu que le Centre de crise du Service public fédéral Intérieur a lancé un outil supplémentaire moderne pour une alerte efficace appelé "BE-ALERT" ;

Attendu qu'entre 2013 et 2015, 33 communes et Services fédéraux ont testé cette nouvelle plateforme web sécurisé d'alerte multicanaux ;

Attendu que le Centre de crise a conclu en octobre 2016 un marché public en ce qui concerne ce nouveau canal via la Centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur pour la livraison d'un portail internet ;

Attendu que depuis janvier 2017 "BE-ALERT" est opérationnalisé et permet désormais à toutes les autorités et services belges concernés d'utiliser un même outil technologique pour diffuser un message d'alerte à la population via plusieurs canaux complémentaires en même temps ;

Attendu que pour pouvoir disposer de cet outil technologique moderne et d'une formation adéquate, les autorités et services concernés sont invités à signer deux conventions avec le Centre de crise du Service public fédéral Intérieur, à savoir :

- convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence ;
- convention pour l'utilisation du système (affiliation à la Centrale des marchés du Service public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail Internet pour l'alerte et l'information à la population) ;

Vu le coût sollicité aux autorités (entité type 1), à savoir :

- 100 € pour l'activation + T.V.A. de 21 % ;
- 1.100 € pour l'abonnement + T.V.A. de 21 % ;

Considérant que c'est au conseil communal de décider d'adhérer à des conventions avec des tiers ;

Attendu que le Service planification d'urgence du Gouverneur actualise un plan particulier d'urgence et d'intervention de l'usine Air Liquide et qu'un exercice destiné à tester ledit plan se déroulerait le jeudi 25 octobre 2018 en matinée ;

Attendu que le délai pour présenter ce dossier au conseil communal de septembre est dépassé et que le plus prochain conseil communal a lieu ce 22 octobre 2018 et que, par conséquent, il sera trop tardif pour permettre de tester ce nouvel outil et de sensibiliser la population à son utilisation ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence à l'adhésion au système Be-Alert avec le Centre de Crise du Service public fédéral Intérieur, en raison de délais pour permettre de tester ce nouvel outil et de sensibiliser la population à son utilisation ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 19 septembre 2018 relative à l'adhésion au système Be-Alert via l'adhésion à deux conventions avec le Centre de Crise du Service public fédéral intérieur :

- convention dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence ;
- convention pour l'utilisation du système (affiliation à la Centrale des marchés du Service public fédéral de l'intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information à la population) et des démarches y relatives,

IMPUTE

la dépense d'un montant estimé à 1.452 €, T.V.A. comprise (100 € pour l'activation + T.V.A. de 21 % et 1.100 € pour l'abonnement + T.V.A. de 21 %), à l'article 10400/123-48 /061, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Frais administratifs divers", du budget ordinaire de 2018 qui sera créé aux modifications budgétaires n° 2 en voie d'élaboration.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 11 : Fonctions de directeur(trice) dans deux écoles fondamentales ordinaires - Appels aux candidatures.

Considérant la démission de Mme Christel HENNIKENNE, Directrice-stagiaire à l'école des Six-Bonniers, au 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant la mise à la retraite de Mme Maryse BOONEN, Directrice de l'école Heureuse, et la désignation de M. Daniel CHEVRON pour la remplacer ;

Attendu que M. Daniel CHEVRON, Directeur d'école, est en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019 ;

Attendu que, par conséquent, l'emploi de direction à l'école des Six-Bonniers est vacant au 1^{er} septembre 2018 et temporairement vacant à l'école Heureuse à la même date ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Attendu que son article 56, paragraphes 1 et 2, stipule que :

"§1. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1. consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

2. reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1 :

1. arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret ;
2. lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale." ;

Attendu que les conditions d'admission au stage libellées à l'article 57 du présent décret

sont :

"Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1. avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
2. être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
3. exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;
4. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2° ;
5. avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1 et 18, § 1 du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs." ;

Attendu que les titres de capacité donnant accès à la fonction de directeur, conformément à l'article 102 dudit décret sont :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Instituteur primaire 2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diplôme d'instituteur primaire ou AESI 2. Diplôme d'instituteur primaire ou AESI <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>
Directeur d'école fondamentale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Instituteur maternel, Instituteur primaire 2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un des titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'instituteur maternel • Diplôme d'instituteur primaire 2. Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>

Considérant le procès-verbal de la Commission paritaire locale en date du 6 septembre 2018 relatif, notamment, aux appels aux candidats en vue d'une désignation dans un emploi de direction temporairement vacant d'une durée égale ou supérieure à quinze semaines et l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans un emploi vacant ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et dans le cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale ordinaire sise rue Blum 42, 4101 SERAING (JEMEPPE), à savoir :

"Sur le plan pédagogique, l'équipe axe ses priorités sur le "lire/écrire" et la conduite des enfants vers la citoyenneté responsable.

Dans le cadre du lire/écrire, les titulaires se sont engagés à créer un dictionnaire dès la première maternelle jusqu'à la sixième primaire.

Sur le plan de la sécurité, les blocs qui constituent l'école sont éloignés les uns des autres et les entrées de l'établissement sont nombreuses. La direction veille à assurer une surveillance de toutes les barrières d'entrée le matin et à la récréation de 10 h" ;

2. le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale ordinaire sise boulevard des Arts 195, 4102 SERAING (OUGRÉE), à savoir :

"Sur le plan pédagogique, la direction s'assure que les titulaires travaillent à la construction de référentiels communs de la première à la sixième primaire et que l'utilisation de jeux de société favorise bien les apprentissages des élèves.

L'autre priorité de l'équipe est de promouvoir la démocratie à l'école. La direction veille à ce que chacun vive réellement la démocratie au sein de l'établissement.

Elle vérifie que les apprentissages visent au respect de soi, des autres et de l'environnement ainsi qu'à la solidarité, l'autogestion et la responsabilisation.

Les élèves doivent exploiter des situations particulières de l'école dans laquelle on utilise une salle des fêtes et où on trouve un groupement musical (SING YOUR SONG) qui dispose d'un studio d'enregistrement."

LANCE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

- un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire ;
- un appel aux candidat(e)s en vue de la désignation d'un agent, à titre temporaire, dans un emploi de direction, pour une durée supérieure à quinze semaines dans une école fondamentale ordinaire,

PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, pour le 12 novembre 2018 au plus tard (cachet postal faisant foi).

La demande comprendra obligatoirement les documents suivants (en pièces distinctes) :

1. une lettre de candidature ;
2. un curriculum vitæ ainsi que les attestations de réussite des modules de formation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 12 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire à l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, représentée par Mme Sarah MICHEL, Coordinatrice, a introduit une demande en date du 10 septembre 2018, sollicitant un subside de 100.000 € afin de la soutenir dans le cadre de la rénovation urbaine monumentale de la Ville et plus particulièrement à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la rue du Molinay ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite, dans le cadre de la rénovation urbaine, soutenir cette a.s.b.l. dans ses missions ;

Considérant que l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING fournira le budget de l'investissement particulier que la subvention sert à financer, au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'embellissement de l'entité communale et la mise en avant des différentes spécificités, particularités et autres atouts de la Ville de SERAING dans le cadre de la rénovation urbaine de celle-ci ;

Considérant l'article 83205/ 522-52, dossier 20180066, ainsi libellé : "Subside à la Régie de quartier", du budget extraordinaire de 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 100.000 € à l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING représentée par Mme Sarah MICHEL, Coordinatrice, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'amélioration du cadre de vie des habitants de la rue du Molinay.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira, pour le 30 novembre 2019, le budget de l'investissement au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 83205/522-52, dossier 20180066, ainsi libellé : "Subside à la Régie de quartier".

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 13 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ACROKIDS pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS, représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, a introduit, par lettre du 6 juillet 2018, une demande de subvention de 250 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, fournira les budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement corporel chez l'enfant et l'apprentissage du développement psychomoteur ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. ACROKIDS représentée par Mme Maude GOLABEK, Secrétaire, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2019, le budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 14 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de football en salle A.J.S. OUGREE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2018.

Considérant que le club de football en salle A.J.S. OUGREE a introduit, par e-mail du 31 août 2018, une demande de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football en salle A.J.S. OUGREE ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club de football en salle A.J.S. OUGREE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2019, les budget prévisionnel et compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 15 : Conclusion d'une convention entre la Ville de SERAING et la Province de LIEGE portant sur l'occupation de locaux au sein de l'O.M., quai Louva 1, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire du bâtiment dénommé "Ougrée-Marihaye" ("O.M."), quai Louva 1, 4102 SERAING (OUGREE) ;

Attendu qu'un auteur de projet a été désigné pour la rénovation et la réhabilitation de ce bâtiment en un immeuble mixte comprenant salles des fêtes, cafétaria et bureaux, pour y accueillir des événements culturels et des manifestations diverses, en maintenant l'aspect architectural du bâtiment ;

Attendu que la Province de LIEGE est associée au projet depuis son commencement ;

Attendu que les travaux sont actuellement déjà bien avancés ;

Attendu qu'il est prévu, dans le cadre de cette réhabilitation, le partage de l'occupation du bâtiment "O.M" entre la Ville de SERAING, la Province de LIEGE et un concessionnaire ;

Attendu qu'un appel à concession de service public est relancé ce jour, en vue de confier la gestion et l'exploitation d'une partie de l'espace, composé principalement de salles de spectacles, de réception, d'une cafeteria, et de bureaux ;

Attendu que la Province de LIEGE occupera les locaux situés au 3ème étage, lesquels sont destinés à accueillir des bureaux et un studio d'enregistrement, et disposera d'un droit d'occupation sur les salles "Louva" et "Conférence", tel que défini à l'article 3 de la convention d'occupation ;

Vu la résolution du conseil provincial du 26 février 2015 visant à accorder une promesse de principe de subside à concurrence de 2.000.000 € en faveur de la Ville de SERAING pour le projet "reconversion de la salle de l'O.M." ;

Vu la résolution du conseil provincial du 10 décembre 2015 visant à octroyer à la Ville de SERAING une subvention complémentaire en espèce d'un montant de 200.000 € en vue d'assurer en partie le financement de toutes charges liées aux travaux d'études préalables, à la création et/ou l'équipement d'un studio d'enregistrement et des infrastructures ou équipements éventuellement annexés à celui-ci qui s'intégreront au projet "reconversion de la salle O.M." ;

Attendu que cette subvention est octroyée sous réserve de la conclusion d'une convention d'occupation de locaux, entre la Province de LIEGE et la Ville de SERAING ;

Attendu qu'il convient dès lors de signer une convention d'occupation de locaux avec la Province de LIEGE ;

Attendu que l'occupation est envisagée à titre gratuit dans le cadre de cette collaboration entre la Ville de SERAING et la Province de LIEGE relativement au projet d'intérêt public de reconversion de la salle de l'O.M. en pôle culturel à rayonnement suprasegmental, lequel projet s'inscrit lui même plus largement dans la logique du Masterplan dans le cadre du projet global d'aménagement du parc Trasenster et des Ateliers centraux ;

Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, s'analyse comme une subvention en nature ;

Attendu que le montant de la subvention peut être estimé à la somme de 64.224 € par an, pour une durée de 9 ans minimum, soit un loyer mensuel de 12 € le m² ;

Attendu qu'en ce qui concerne les énergies, la convention prévoit que la Ville facturera à la Province de LIEGE ses consommations de gaz et d'électricité relative à ses parties privatives sur base de décompteurs et sa consommation en eau sur base d'un forfait mensuel de 74 € ;

Attendu qu'en ce qui concerne les charges communes, qui comprennent notamment les frais afférents à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité des parties communes, les frais d'abonnements et de location de compteurs, l'entretien et la réparation de l'installation de chauffage et de la ventilation, les frais afférents au contrôle périodique des systèmes de protection d'incendie et des alarmes intrusions, au fonctionnement de l'ascenseur et de la cabine électrique, la participation du preneur est établie proportionnelle à ses quotités privatives, soit 104/1000èmes ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du xxxxxxxx 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31, de conclure avec la Province de LIEGE une convention d'occupation portant sur des locaux situés dans l'immeuble dénommé "O.M.", quai Louva à 4102 SERAING (OUGREE), cadastré section B, numéro 317 P, situés au 3ème étage, ainsi que des parties communes, et figurant au plan annexé à la convention,

PRÉCISE

- que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit ;
- que le montant estimatif de cette subvention en nature est de 64.224 € par an,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31, les termes du projet de convention d'occupation, comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DE L'OM.

Entre:

La Province de Liège, reprise sous le n° 207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège administratif est établi Place Saint Lambert, 18a à 4000 Liège, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du ici représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale.

Dénommée ci-après l'occupant,

D'une part,

Et :

La Ville de Seraing, reprise sous le n° 0207.347.002 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège administratif est établi à 4100 Seraing, Place communale,

Agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise en sa séance du 22 octobre 2018 ici représenté par son Bourgmestre, Monsieur Alain MATHOT et son Directeur Général ff, Monsieur Bruno ADAM.

Dénommée ci-après le propriétaire,

D'autre part,

Préambule

1/ Dans un souci de proximité qui caractérise la démarche provinciale et dans le cadre de sa politique générale la Province a la volonté de travailler en collaboration avec les acteurs locaux, les artistes, les musiciens, ... afin de leur offrir des infrastructures adéquates et un soutien dans le développement de leurs projets et de leurs actions.

Dans ce cadre, le Conseil provincial a accordé, parallèlement à son subside supra communal de 2.000.000,00 €, une subvention d'un montant de 200.000€ à la Ville de Seraing en vue d'assurer en partie le financement des charges liées aux travaux d'aménagement en vue de permettre l'installation d'un studio d'enregistrement, sous réserve de la conclusion d'une convention d'occupation de locaux à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Seraing.

Ce studio d'enregistrement permettra notamment de développer et diversifier davantage les activités musicales en Province de Liège tout en rejoignant un vaste projet totalement dédié à la musique et déjà mis en place par la Ville de Seraing.

La présente convention a pour objectif de préciser la nature des relations unissant le propriétaire et l'occupant ainsi que de préciser les conditions auxquelles les infrastructures sont mises à disposition.

2/ Déclaration d'intention :

La Ville de SERAING a lancé, ce 22 octobre 2018 un nouvel appel à concession de service public visant à permettre l'aménagement et l'exploitation des salles de concert et de la cafeteria au sein de l' « O.M. ».

Le souhait de chacune des parties est de permettre l'exploitation conjointe de l'immeuble dénommé « O.M. » au bénéfice du concessionnaire et de la Province de Liège, suivant les modalités prévues dans le cahier des charges de l'appel à concession et dans la présente convention.

Cette dernière devra être complétée, dès qu'un concessionnaire sera définitivement désigné, au moyen d'un règlement d'ordre intérieur qui précisera la nature des relations unissant le propriétaire, l'occupant et le concessionnaire, et règlera, entre autres, l'occupation

conjointe des locaux et espaces, l'occupation des diverses salles, la répartition des charges et frais relatifs au bâtiment et les responsabilités de chacun.

Une partie de l'exécution de la présente convention est donc suspendue à la désignation d'un concessionnaire.

En suite de quoi il a été convenu ce qui suit:

Article 1 Objet

Le propriétaire met à disposition de l'occupant les infrastructures suivantes dans l'immeuble dénommé « O.M. », situé à 4100 Seraing, Quai Louva, 1, cadastré section B numéro 317 P, les locaux suivants conformément au plan en annexe et faisant partie intégrante de la présente :

Rez-de-chaussée :

- Un accès avec Hall, escalier, ascenseur permettant d'accéder aux étages bureaux depuis la rue de la Gare (à partager avec le concessionnaire et/ou avec les occupants des étages 1 & 2) ;
- La cafétéria dite salle « club » pourra être utilisée, y compris, par le personnel ou invité de la Province de Liège et par la Ville de Seraing pendant les heures d'ouverture de celle-ci ;
- Commodités de la cafétéria dite salle « club » pendant les heures d'ouverture de celle-ci ;

1^{er} étage :

- La salle dite « conférence/louva » (comprenant un espace de rangement permanent), chaque jour de l'année civile de 9h à 17h et 50 dates par an maximum, après 17 h, suivant les modalités fixées à l'article 3;
- La salle dite « grande/transenster » (+/- 1.500 places) à raison de minimum dix dates à répartir sur une année civile en concertation avec le concessionnaire. Les modalités de toutes dates supplémentaires seront à convenir avec le concessionnaire.
- Cage d'escalier avec ascenseur situé côté rue de la Gare (à partager avec le concessionnaire et/ou avec les occupants des étages 1 & 2) ;

2^{ème} étage :

- Cage d'escalier avec ascenseur situé côté rue de la Gare (à partager avec le concessionnaire et/ou avec les occupants des étages 1 & 2) ;

3^{ème} étage : côté rue de la Gare :

- Cage d'escalier avec ascenseur situé côté rue de la Gare (à partager avec le concessionnaire et/ou avec les occupants des étages 1 & 2) ;
- Couloirs ;
- Studio d'enregistrement et locaux annexes ;
- Une rampe donnant accès à cette toiture terrasse ;
- Toiture terrasse situé sur le toit couvrant l'espace des « pas perdus » (à partager avec le concessionnaire) ;

3^{ème} étage : côté quai Louva :

- Bureaux ;
- Réserve ;
- Espace d'accueil, détente ;
- Salle de réunion ;
- Commodités H, F, PMR ;
- Elévateur ;
- Local entretien ;
- Cage d'escalier – issu de secours

Extérieur :

- 20 places de parkings pour le personnel provincial et ses visiteurs à occuper durant les heures de bureaux (entre 9h et 17h) conformément au plan repris en annexe.

Article 2 Durée de la convention

Le présent droit d'occupation est consenti pour une durée initiale de 9 ans, prenant cours le jour de la signature de la présente convention.

A l'expiration de cette période de 9 ans, le propriétaire et l'occupant pourront chacun résilier le contrat, à condition de notifier un congé 12 mois au moins avant l'échéance.

Si à l'expiration de la période de 9 ans, aucune des deux parties ne résilie la convention d'occupation, cette dernière est prorogée chaque fois pour une période de 6 ans, aux mêmes conditions. Chacune des parties a alors la possibilité, à l'expiration de chaque période de 6 ans, de résilier le bail prorogé, à condition de notifier un congé 12 mois au moins avant l'échéance.

La Province se réserve le droit de résilier de la présente convention à la date anniversaire de sa signature, moyennant respect d'un préavis de 6 mois et congé notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

Article 3 : Calendrier d'occupation des salles (« Conférence » et « Grande »)

La Province de Liège occupera la salle dite « Conférence », de manière gratuite, chaque jour de l'année civile de 9h à 17h. Elle sera entièrement libérée dès 17h.

En concertation avec le concessionnaire, la Province de Liège aura de plus la possibilité d'occuper la salle dite « Conférence », maximum 50 dates (hors vendredi, samedi et dimanche), au prix coûtant (personnel, matériel, charges, ...) par an au-delà de 17h, potentiellement 3 jours d'affilée maximum (dans le cadre d'accompagnement d'artistes en résidence par exemple), à répartir sur une année civile.

Les modalités pour occuper la salle dite « Conférence » (dates « réservées », planning, , etc) seront à convenir entre la Province de Liège et le concessionnaire.

La salle dite « Conférence » comprend le bar. L'éventuel usage de ce dernier, concédé au concessionnaire, est à convenir entre la Province de Liège et le concessionnaire.

La Province de Liège aura la possibilité d'occuper la salle dite « Grande » durant 10 dates, au prix coûtant (personnel, matériel, charges, ...), à répartir sur une année civile en concertation avec le concessionnaire.

Cette occupation comprend également l'accès à la salle dite « Conférence », cette dernière incluant le bar. L'éventuel usage de ce dernier, concédé au concessionnaire, est à convenir entre la Province de Liège et le concessionnaire.

Les modalités d'éventuelles dates supplémentaires aux 10 dates précitées (planning, prix, etc) pour occuper la salle dite « Grande » seront à convenir entre la Province de Liège et le concessionnaire.

Un calendrier sera déterminé au début de chaque année en concertation avec le concessionnaire.

Ce calendrier sera revu au début de chaque trimestre et toute modification devra faire l'objet d'un commun accord entre l'occupant et le concessionnaire.

Article 4 Etat des lieux

Les biens sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent et avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Les biens mis à disposition exclusive de l'occupant en vertu de la présente convention feront l'objet d'un état des lieux d'entrée contradictoire avant le début de l'occupation et un avant le début des travaux.

Les biens mis à la disposition commune et simultanée de plusieurs occupants feront l'objet d'un état des lieux dressés en présence de représentants de toutes les parties concernées.

Les procès-verbaux desdits état des lieux, accompagnés de photos, seront annexés à la présente convention.

Les constats de l'état des lieux de sortie correspondants seront dressés au plus tard le dernier jour de l'occupation, après que l'occupant ait entièrement libéré les lieux.

En cas de dégâts locatifs, et ce uniquement pour les parties communes, le concessionnaire et la Province de Liège seront responsables solidairement sauf preuve contraire.

Article 5 Destination et aménagement du bien

Il s'agit de bureaux et d'un studio d'enregistrement.

Il est interdit à l'occupant de modifier la destination des lieux (bureau et studio d'enregistrement) et de les aménager sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

A l'expiration de la présente convention, les modifications que l'occupant aurait effectuées, avec l'accord du propriétaire, sur le bien deviendront de plein droit, dans l'état où elles se trouvent, la propriété du propriétaire sans que celui-ci soit cependant tenu d'en payer la valeur ou d'en indemniser de quelle que manière que ce soit l'occupant.

Le propriétaire renonce à cet égard dès à présent à réclamer l'enlèvement des éléments nouveaux dans la mesure où il les aura autorisés préalablement et par écrit.

En ce qui concerne les modifications non autorisées, le propriétaire se réserve le droit d'exiger la remise des lieux dans leur pristin état.

Par ailleurs, en cas de modifications, la Province a l'obligation de se pourvoir des autorisations nécessaires et respect des réglementations en vigueur (entre autre normes de sécurité et incendie).

Article 6 Entretien des infrastructures immobilières

L'occupant s'engage à jouir des biens mis à disposition en « bon père de famille ».

L'occupant veillera à l'entretien quotidien en ce compris le nettoyage des infrastructures intérieures et extérieures (terrasse) afin de les maintenir en tout temps en état de fonctionnement.

Plus spécifiquement, les réparations/ rénovations / entretiens sont à charge de la Province

Les grosses réparations limitativement déterminées par le Code civil (605-606 c.civ) et pour autant qu'elles ne soient pas imputables à l'occupant sont à charge de la Ville de Seraing.

En ce qui concerne les communs, l'entretien fera l'objet d'un accord entre la Province de Liège et le concessionnaire qui sera repris dans un règlement d'ordre intérieur.

Le propriétaire se réserve le droit d'effectuer tous travaux ou gros entretien destinés à améliorer l'infrastructure ou ses dépendances.

A cet égard, le propriétaire s'engage à avertir l'occupant des travaux qui devaient être effectués aux infrastructures mises à sa disposition et ce, par écrit et au plus tard un mois avant le commencement desdits travaux excepté toutefois l'hypothèse où l'urgence serait de mise.

Article 7 Visite des lieux

L'occupant s'engage à permettre au propriétaire, mandaté à cette fin de procéder, à tout moment et moyennant information préalable à une visite complète des lieux et ce, aux fins de vérifier la bonne exécution par l'occupant de ses obligations.

Article 8 Indemnités d'occupation et charges

a/ Indemnité d'occupation :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

b/ Charges :

b.1/ Charges individuelles :

L'occupant prendra à sa charge ses consommations d'eau, de gaz et d'électricité relative à ses parties privatives (le cout des redevances étant repris dans les charges communes).

Dans la mesure où le bâtiment n'est équipé que d'un seul compteur d'eau, de gaz et d'électricité, les dépenses énergétiques liées à l'occupation des lieux privatifs seront payées par le propriétaire directement au fournisseur qui refacturera les provisions ainsi que les régularisations à l'occupant.

En ce qui concerne les consommations de gaz et d'électricité, le relevé sera effectué sur base d'un décompteur.

En ce qui concerne la consommation d'eau, celle-ci est fixée forfaitairement à la somme de **74€** par mois, indexé. Ce montant pourra être revu dans les conditions prévues à l'article 8 b. 2 dernier alinéa.

b.2./ Charges communes :

L'occupant paiera sa quote-part dans les charges communes qui comprennent notamment les frais afférents à la consommation d'eau, de gaz et d'électricité des parties communes, les frais d'abonnements et de location de compteurs, l'entretien et la réparation de l'installation de chauffage et de la ventilation, les frais afférents au contrôle périodique des systèmes de protection d'incendie et des alarmes intrusions, au fonctionnement de l'ascenseur et de la cabine électrique. Cette énumération étant indicative et non limitative.

La participation de l'occupant dans les charges communes sera proportionnelle à ses quotités privative, soit **104/1000èmes**.

Dès que possible après la clôture des comptes et au moins une fois par an, le propriétaire établira un relevé reprenant le coût réel de toutes les dépenses qu'il a encourues.

Le montant à charge de l'occupant sera payable dès réception de la facture.

Cet accord de quotité pourra être revu d'un commun accord entre la Province de Liège, le concessionnaire et tout autre occupant éventuel. Un accord signé par chacune des parties sera adressé à la Ville de SERAING. Il prendra court lors de l'exercice suivant.

Article 9 Impôts et taxes

L'occupant prendra en charge, au prorata de la superficie occupée telle que définie suivant les quotités ci-dessus, le précompte immobilier.

Le propriétaire s'engage à solliciter l'exonération de celui-ci pour la partie qui ne fera pas l'objet d'une exploitation commerciale.-En cas d'exonération, le précompte immobilier pour la partie qui la concerne ne sera pas dû par la Province.

Il en ira également de même pour les impôts, taxes et redevances, actuels ou à venir, grevant les biens mis à sa disposition.

Le coût des redevances et rémunérations équitables dues en raison de la diffusion, par et à l'initiative de l'occupant dans les lieux mis à sa disposition, de musique soumise aux droits d'auteur dans un lieu accessible au public sera pris en charge par l'occupant.

Article 10 Assurances

La Ville de Seraing et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre la Province de Liège du fait de l'occupation des locaux désignés dans la présente convention et pour l'usage déterminé qui en sera fait, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le recours des tiers dont mention aux conditions générales de la police incendie et périls connexes souscrites par la Ville de SERAING n° 38152749 est étendu en faveur des bénéficiaires de l'abandon de recours.

Il incombera à la Province de Liège d'assurer le contenu lui appartenant.

En outre, il appartiendra à la Province de Liège d'assurer les aménagements immobiliers dans les locaux mentionnés à la présente convention, en ce compris le studio d'enregistrement.

Les parties renoncent expressément et à titre de réciprocité à tout recours l'une vis-à-vis de l'autre.

L'abandon de recours décrit ci-avant ne sera accordé qu'après la réalisation des travaux et leurs réceptions. Pendant la durée de ceux-ci, une couverture « tous risques chantier » sera

obligatoirement souscrite par la Province de Liège avant le début de ces derniers. Elle portera sur les aménagements à caractère immobilier qui seront réalisés.

L'occupant devra en outre souscrire une assurance de responsabilité civile générale pour les activités et spectacles dans les locaux ainsi qu'une responsabilité civile objective en cas d'incendie et/ou d'explosion.

Le preneur affectera toutes sommes reçues en vertu des polices d'assurances à la remise en état du bâtiment et, s'il y a lieu, il suppléera à tout manquement au moyen de ses propres fonds.

En cas de sous location, la province imposera à son locataire une police d'assurance incendie et périls connexes pour les risques locatifs et le recours des tiers ainsi que le contenu éventuel appartenant au locataire et/ou loué pour la circonstance.

Article 11 Résiliation anticipée

En cas de manquement d'une des parties aux obligations lui imposées par le présent contrat, la partie préjudiciée aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la présente convention sans préjudice, de son droit de réclamer le paiement de dommages et intérêts si la responsabilité contractuelle de l'autre partie se trouve engagée.

La résiliation ne pourra être demandée que si la partie préjudiciée a mis l'autre partie en demeure d'exécuter ses obligations par courrier recommandé et si cette mise en demeure est restée sans suite après un délai de 60 jours à dater du jour de l'expédition du courrier recommandé.

Article 12 Disposition diverses

§1. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. Tout ajout, retrait ou modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3. En cas de difficulté d'application de la présente convention, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi selon l'esprit de la présente convention avant mise en application des dispositions de l'article 11.

§4 Les parties s'engagent à conclure, dès la désignation définitive du concessionnaire, un règlement d'ordre intérieur, lequel sera rédigé en accord avec la présente convention ainsi qu'avec le cahier des charges relatif à l'appel à concession de services publics.

Article 13 : conditions suspensives.

Pour les articles relatifs à l'occupation conjointe d'espaces, locaux, salles, entre la Province de Liège, le concessionnaire ou autres occupants éventuels, ainsi que pour l'accès à la cafeteria, la présente convention ne sortira ses effets que lorsqu'un concessionnaire aura été définitivement désigné et au fur et à mesure que le bâtiment sera en état d'être exploité conformément à sa destination.

Article 14 : interprétation de la convention.

La présente convention est conclue compte tenu de l'existence de l'appel à concession de service public actuellement en cours.

En cas de non aboutissement dudit appel ou d'absence de concessionnaire les parties à la présente convention pourront renégocier celle-ci, sans que le droit d'occupation de la Province sur les locaux privatifs et la gratuité d'occupation ne puissent être remis en cause.

En l'absence d'un règlement d'ordre intérieur, toutes difficultés relatives à l'exécution de la convention seront interprétées à la lumière du cahier des charges relatif à l'appel à concession en cours.

Pour tous les cas non expressément réglés par la présente convention ou en l'attente de la désignation d'un concessionnaire, les parties s'engagent dès à présent à discuter, compléter voire modifier d'un commun accord les termes de la présente convention et à rédiger entre elles un ou plusieurs avenants. A défaut d'accord entre parties, il sera référé au droit commun du bail.

Article 15 : Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge à défaut d'avoir été solutionné via le comité d'accompagnement tel que repris au règlement d'ordre intérieur.

Article 16 Enregistrement

Les frais liés à l'enregistrement de la présente convention incombent exclusivement à l'occupant.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique.

Fait de bonne foi à Liège, en trois exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné, l'exemplaire excédentaire étant destiné au Bureau de l'Enregistrement,

Le pour la Province de LIEGE

Le Pour la Ville de SERAING.

Pour la Province de Liège, « L'occupant »		Pour la Ville de Seraing, « Le propriétaire »
Paul-Emile Député Provincial	MOTTARD,	Alain Bourgmestre,
Marianne Directrice générale provinciale	LONHAY,	Bruno Directeur général F.F.,
		MATHOT, ADAM,

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 16 : Avenant n° 2 à la convention de location d'une parcelle de terrain sur un terrain communal situé rue de la Cité, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 54 du 25 octobre 2002 par laquelle il marquait son accord sur la mise en location d'une parcelle de terrain communal située rue de la Cité et cadastrée ou l'ayant été section C, n° 16 H 45, pour une superficie de 60 m² au profit de la s.a. BELGACOM MOBILE ;

Vu sa délibération n° 30 du 20 juin 2005, par laquelle il décidait de marquer son accord sur la conclusion d'un avenant afin de permettre l'installation d'un sous-locataire, à savoir la société MOBISTAR, sur un terrain communal situé rue de la Cité ;

Vu la lettre du 2 août 2018 de la société dénommée à présent PROXIMUS souhaitant bénéficier d'une surface supplémentaire d'environ 40 m² afin d'installer des équipements de communication mobile supplémentaires appartenant à un autre opérateur que le preneur et modifier la durée et la résiliation du contrat de bail initial ;

Attendu que la sous-location est prévue dans le contrat original moyennant l'accord de la bailleuse et l'augmentation de loyer ;

Attendu dès lors que le loyer annuel actuel d'un montant de 4.226,49 €/an serait augmenté de 1.700 € indexé, et ce, à partir de l'installation des équipements de communication mobile supplémentaires ;

Attendu qu'il conviendrait que le conseil communal marque son accord sur les termes du deuxième avenant à la convention ci-annexée ;

Vu les plans ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, son accord sur la conclusion d'un avenant à la convention d'occupation entre la Ville de SERAING et la société PROXIMUS, portant sur une parcelle située rue de la Cité et cadastrée ou l'ayant été section C, n° 16 H 45, pour une superficie de 60 m²,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, les termes de l'avenant à la convention à signer entre la société PROXIMUS et la Ville de SERAING, comme suit :

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE BAIL : 41 BMD

Entre d'une part :

LA COMMUNE DE SERAING,

Hôtel de ville

Place communale

4100 Seraing

Ici représentée par :

Monsieur Alain Mathot, Bourgmestre,
Monsieur Bruno Adam, Directeur général f.f.

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal n° 16 du 22 octobre 2018
dénommée ci-après le BAILLEUR,

et d'autre part :

Proximus SA de droit public

située à:

**Boulevard du Roi Albert II, 27,
1030 Bruxelles
T.V.A. BE 0202.239.951 R.P.M. Bruxelles**

ici représentée par :

Monsieur Jurgen Deurwaerer, Domain Manager RNB
dénommée ci-après le PRENEUR,

le PRENEUR et le BAILLEUR seront dénommés ensemble les PARTIES.

Considérant que:

- les PARTIES ont conclu un contrat de bail, portant la référence 41 BMD, signé le 03/12/2002, ayant pour objet la location d'une surface d'environ 60 m² (la « Surface »), située rue de la Cité à 4100 Seraing. (le « Contrat de bail ») ;
- le contrat de bail initial a été modifié par l'avenant n° 1 signé le 25/07/05 ;
- cette Surface est utilisée pour l'installation, la maintenance et l'exploitation d'équipements de communication mobile ;
- les PARTIES souhaitent étendre cette Surface afin d'installer des équipements de communication mobile supplémentaires appartenant à un autre opérateur que le Preneur et modifier la durée et la résiliation du Contrat de bail ;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1- Objet

1.1. Le BAILLEUR donne en location une surface supplémentaire d'environ 40 m², telle qu'indiquée sur le plan joint en annexe et située rue de la Cité à 4100 Seraing (ci-après la "Surface Supplémentaire").

1.2. Les PARTIES conviennent modifier la durée et la résiliation du Contrat de bail. La nouvelle durée débute lorsque cet Avenant au Contrat de bail commence effectivement. L'article article 2.1. et article 2.2. du Contrat de bail est remplacé par ce qui suit :

Article 2.1. Durée du bail

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf (9) années successives à partir de l'échéance du contrat en cours qui suivra l'entrée en vigueur du présent avenant tel que décrit à l'article 4.1. Il est prorogé automatiquement de six (6) ans aux mêmes conditions, sauf si le PRENEUR annonce par courrier recommandé envoyé au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours de (9) ans qu'il ne souhaite aucune prorogation.

Après la période de neuf ans et six ans, le bail est automatiquement prorogé aux mêmes conditions pour des périodes de six (6) ans, sauf si le BAILLEUR annonce par courrier recommandé envoyé au moins dix-huit (18) mois avant la fin de la période en cours qu'il ne souhaite aucune prorogation ou si le PRENEUR annonce par courrier recommandé envoyé au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours qu'il ne souhaite aucune prorogation

Article 2.2. Résiliation totale ou partielle

Le PRENEUR est autorisé à mettre fin, totalement ou partiellement, au présent contrat à n'importe quel moment, moyennant un préavis de 6 mois, si les conditions deviennent inacceptables dans le cadre des besoins du réseau du PRENEUR ou des spécifications des systèmes de télécommunication ou tout autre système destiné aux télécommunications. La résiliation partielle se rapporte au bail de la surface supplémentaire comme spécifié dans le présent avenant. En cas de résiliation partielle l'indemnité sera adaptée conformément.

Article 3 : - Indemnité supplémentaire :

En contrepartie de la mise à disposition de la surface, le PRENEUR s'engage à payer un loyer annuel supplémentaire d'un montant de **1700,- € (EUR mille sept cent)** comme suit :

- moment du paiement : annuellement, au plus tard le dixième jour calendrier du mois (ou si le dixième jour est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit) ;
- premier paiement : le paiement du loyer commencera le dixième jour calendrier du mois suivant le mois d'entrée en vigueur du présent contrat (comme visé à l'article 2.1) (un loyer n'est pas dû pour le mois dans lequel la mise en place des Installations a commencé).

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer de base de 1.700 € payable annuellement dès réception de la facture avec la mention obligatoire de la communication **structurée**.

A l'exception d'une éventuelle taxe sur les loyers perçus dans le chef du BAILLEUR, toute taxe actuelle et future imposée par la loi au PRENEUR du chef des installations, sera prise en charge par ce dernier.

INDEX

Le loyer sera ajusté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, et ce en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 2013), avec application de la formule ci-dessous :

F	=	montant de base
I_i	=	Index du mois qui précède le mois de l'ajustement
I_j	=	index du mois dans lequel le présent contrat de bail a été signé.

Au cas où la formule d'ajustement se heurterait à des objections de droit, le calcul de la fluctuation se fera sur base des dispositions légales en vigueur au moment de l'ajustement.

Article 4 – Entrée en vigueur et conditions suspensives

4.1. Entrée en vigueur

Cet avenant au Contrat de Bail entrera en vigueur le premier jour du mois durant lequel les travaux d'installation des équipements de communication mobile supplémentaires sur la Surface Supplémentaire commenceront. La date de début des travaux d'installation sera communiquée par le PRENEUR au BAILLEUR par lettre recommandée.

4.2. Conditions suspensives

Cet avenant entrera seulement en vigueur lorsque le PRENEUR aura obtenu toutes les autorisations nécessaires requises à l'installation, l'opération et le maintien des équipements de communication mobile supplémentaires sur la Surface Supplémentaire.

Article 5 – Enregistrement

Le preneur s'engage à faire enregistrer ce contrat. Tous les frais, droits et éventuelles amendes en rapport avec l'enregistrement de ce contrat sont à charge du preneur.

Article 6 – Dispositions finales

Sauf disposition contraire dans le présent avenant du contrat de bail, toutes les dispositions du Contrat de bail s'appliquent.

Fait à, le, en cinq exemplaires dont l'un est destiné au Releveur de l'Enregistrement.

BAILLEUR:

A.
Bourgmestre

B.
Directeur général f.f.

Annexe 1 : plans.

PRENEUR:

MATHOTJ.
Domain

ADAM

DEURWAERDER
Manager RNB

IMPUTE

le montant de la recette à provenir sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé, produit des locations immobilières aux entreprises et ménage", et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 18 : PIC 2017-2018 : égouttage route du Condroz. Prise d'acte d'une décision du conseil d'administration de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu sa délibération n° 61 du 19 décembre 2016 relative à l'approbation du PIC 2017-2018 de la Ville de SERAING ;

Vu le courrier daté du 13 juin 2017 par lequel le Service public de Wallonie transmettait à la Ville de SERAING, l'arrêté ministériel approuvant le PIC 2017-2018 ;

Attendu que le contenu du programme adopté par le Service public de Wallonie est donc le suivant :

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'étude et essais)	Estimation des interventions extérieures	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
1	Aménagement de la rue de la Province	1.800.000 €		1.800.000 €	900.000 €	900.000 €
2	Aménagement des salles des mariages et du conseil communal au site du Val Saint-Lambert	250.000 €		250.000 €	125.000 €	125.000 €
3	Réaménagement du giratoire Toutes-Voies	400.000 €		400.000 €	200.000 €	200.000 €
4	Aménagement d'un giratoire rues de la Boverie et Chapuis	400.000 €		400.000 €	200.000 €	200.000 €
5	Réfection de chaussées en béton à JEMEPPE (place Brossolette, square des Frênes, avenues des Hêtres et des Ormeaux)	600.000 €		600.000 €	300.000 €	300.000 €
6	Aménagement des rues de l'Eglise et Reine Astrid (BONCELLES)	400.000 €		400.000 €	200.000 €	200.000 €
7	Réfection du revêtement hydrocarboné	500.000 €		500.000 €	250.000 €	250.000 €
8	Egouttage route du Condroz, entre les rues de Tilff et du Gonhy	500.000 €	S.P.G.E. : 451.700 €	48.300 €	48.300 €	
		TOTAUX		4.398.300 €	2.223.300 €	2.175.000 €

Attendu que le projet d'égouttage exclusif route du Condroz a été retenu en priorité 8 ;

Attendu que la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), organisme d'assainissement agréé par la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) a confié l'étude du projet de l'égouttage dont question au Bureau d'études GEODILEX qui assurera également la direction des travaux ;

Attendu qu'en date du 3 septembre 2018, le conseil d'administration de ladite association a approuvé les documents constituant le projet dont question pour un montant de 579.875,39 € hors T.V.A. ;

Vu la décision du conseil communal du 21 juin 2010 relative à l'adhésion au contrat d'égouttage remplaçant le contrat d'agglomération en matière d'égouttage ;

Vu le rapport du bureau technique du 21 septembre 2018 apostillé favorablement par M. A. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision du conseil d'administration de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE du 3 septembre 2018 approuvant, d'une part, les documents d'adjudication du marché de travaux d'égouttage de la route du Condroz, située sur le territoire de la Ville de SERAING, pour un montant estimé à 579.875,39 €, hors T.V.A. sous réserve de la levée des remarques et, d'autre part, le mode de passation du marché dont question par adjudication publique en suivant les règles de publicité au niveau fédéral,

PRECISE

- qu'au stade actuel, la participation estimée de la prise en charge par la Ville est de 54 % du montant des travaux hors T.V.A. soit de 313.132,71 €, toutes taxes comprises ;
- que ce montant sera récupéré par la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) conformément aux prescriptions du contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal du 21 juin 2010.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 19 : Budget pour l'exercice 2019 de l'église protestante de SERAING-CENTRE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 14 août 2018 réceptionnée le 27 août 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2018, réceptionnée en date du 19 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget de ladite fabrique ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 19 juin 2018, rectifiée en date du 10 septembre 2018 ainsi que le 30 octobre 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église protestante de SERAING-CENTRE, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	4000,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.176,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.176,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.520,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.820,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.176,13 €
Dépenses totales	6.340,00 €
Résultat comptable	16.836,13 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 20 : Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 19 août 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 20 août 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 21 août 2018, réceptionnée le 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif arrête avec remarques ledit budget ;

Vu la décision du 20 septembre 2018 de la Commune de FLÉMALLE, réceptionnée le 26 septembre 2018, par laquelle la Commune de FLÉMALLE émet un avis favorable, avec remarques, concernant les dépenses extraordinaires ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2019 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 8.777,02 € en lieu et place des 10.770,44 inscrits et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 4.166,89 € en lieu et place des 4.166,99 € ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 4.610,13 € et est donc à inscrire à l'article 20 des recettes ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 25 des recettes extraordinaires, la situation financière de la Ville ne permet pas l'inscription de cette subvention extraordinaire, il y a donc lieu de supprimer ce poste ainsi que le poste de dépenses s'y rapportant ;

Attendu qu'en ce qui concerne les articles 27 et 30 du chapitre II des dépenses ordinaires, la situation financière de la Ville ne permet pas ces dépenses ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	1.550,55 €	0,00 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	6.603,45 €	4.610,13 €
25 du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	65.000,00 €	0,00 €
1 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Pain d'autel	20,00 €	18,00 €
6c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Revue diocésaines	40,00 €	42,00 €
27 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparations de l'église (corniches et toitures)	1.500,00 €	0,00 €

30 du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation du presbytère (plâtras)	3.000,00 €	0,00 €
56 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosse réparation , construction de l'église (toiture)	65.000,00 €	0,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique du 19 août 2018 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	850,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	4.610,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.610,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.361,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	2.143,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	5.460,13 €
Dépenses totales :	4.504,00 €
Résultat comptable :	956,13 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Commune de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 21 : Budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.
Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay du 5 juillet 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 10 juillet 2018, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 30 avril 2018 et 25 juin 2018 ;

Vu la décision rectificative du 21 septembre 2018, réceptionnée en date du 26 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques ledit budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget, pour l'exercice 2019, est manquant ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2019 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 5.244,94 € et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 3.501,28 € ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 1.743,66 € et est donc à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16) du chapitre premier des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	1.414,00 €	1.400,00 €
17) du chapitre premier des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.905,56 €	10.263,37 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice	0,00 €	1.743,66 €
6 c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Revue diocésaine	0,00 €	42,00 €
11) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Gestion du patrimoine	0,00 €	30,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des messes fondées	0,00 €	14,00 €
50 c) u chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	56,56 €	58,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.543,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (dont 20 % à charge de la Ville, soit 2.052,67 €) :	10.263,37 €
Recettes extraordinaires totales	1.743,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.743,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.221,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.064,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.286,76 €
Dépenses totales	15.286,76 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de GRACE-HOLLOGNE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 22 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Martin.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que suite à la visite des services d'incendie la fabrique d'église doit mettre en conformité l'installation électrique de l'église ;

Attendu que suite au recours de la fabrique d'église, le Gouverneur de la Province approuve, en date du 5 janvier 2017, la dépense extraordinaire de 33.730,93 € et l'octroi d'un subside extraordinaire pour couvrir cette dépense par la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, un subside extraordinaire de secours de 33.730,93 € à la fabrique d'église Saint-Martin - OUGRÉE,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

1. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 33.730,93 €, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 79000/633-51, exercice antérieur de 2017 (projet 2018/0067), dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 23 : EAUX - Contrat d'agglomération n° 62063/01. Egouttage prioritaire - boulevard Pasteur et boulevard urbain. Décompte final. Approbation. Souscription de parts bénéficiaires.

Vu le courrier du 20 juin 2018 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) relatif à la souscription au capital C de l'association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) en 2017 ;

Vu la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'égouttage boulevard Pasteur et boulevard urbain (dossier n° 62063/01/G025-G038 au plan triennal 2010-2012) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 62063/01-62096 relatif à l'agglomération LIEGE-SCLESSIN (62063/01), approuvé par le conseil communal en sa séance du 6 septembre 2004 et, plus particulièrement, la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'A.I.D.E., au montant de 564.242 € hors T.V.A. ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Vu l'analyse établie par l'A.I.D.E. ;

Considérant que les éléments présentés par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 564.242 € hors T.V.A. ;
2. de souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) à concurrence de 408.552 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés ;
3. de charger le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20 de cette souscription (de 5.432,54 € et de 14.995,03 €) jusqu'à la libération totale des fonds et d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2019 à l'article qui sera prévu à cet effet et sur les exercices ultérieurs. Un premier versement devra être réalisé pour le 30 juin 2019 sur le compte n° BE37 0910 0077 5928.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 24 : Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2018.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu sa délibération n° 49 du 18 décembre 2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 approuvé par le collège provincial de LIÈGE en date du 7 février 2018 ;

Vu sa délibération n° 37 du 28 mai 2018 arrêtant la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2018 approuvée par le collège provincial de LIÈGE en date du 16 août 2018 ;

Vu le projet de modification n° 2 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 9 octobre 2018 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 19 octobre 2018 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROCÈDE

à deux scrutins séparés :

1. modification budgétaire du service ordinaire :

◦ par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 32 ;

2. modification budgétaire du service extraordinaire :

◦ par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 32 .

En conséquence, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 est adoptée par 24 voix et la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire par 28 voix aux chiffres ci-dessous :

ARTICLE 1.-

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	105.856.350,88 €	53.092.663,04 €
Dépenses totales exercice proprement dit	105.383.818,19 €	54.631.052,10 €
Boni / Mali exercice proprement dit	472.532,69 €	- 1.538.389,06 €
Recettes exercices antérieurs	4.779.548,19 €	3.329.986,33 €
Dépenses exercices antérieurs	6.821.681,75 €	2.132.159,13 €
Prélèvements en recettes	2.904.280,46 €	6.127.781,34 €
Prélèvements en dépenses	760.000,00 €	4.023.970,79 €
Recettes globales	113.540.179,53 €	62.550.430,71 €
Dépenses globales	112.965.499,94 €	60.787.182,02 €
Boni / Mali global	574.679,59 €	1.763.248,69 €

ARTICLE 2.- Il est nécessaire de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- Le conseil communal charge le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

ARTICLE 4.- Le conseil communal charge le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M^{me} MILANO entre en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le service ordinaire :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Vote sur le service extraordinaire :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 25 : Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2018.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifiés ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu sa délibération n° 47 du 19 décembre 2017 approuvant le budget, pour l'exercice 2018, du Centre public d'action sociale ;

Vu sa délibération n° 36 du 28 mai 2018 approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2018 du Centre public d'action sociale ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire, examiné en comité de concertation, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 15 octobre 2018, transmis à la Ville de SERAING le 16 octobre 2018 et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 28 novembre 2018 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 2 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire :
 - en dépenses aux exercices antérieurs : adaptations du montant de la cotisation de responsabilisation 2017 (+ 46.385,77 €) et d'articles de traitements ;
 - en recettes aux exercices antérieurs : adaptation du montant de la dotation de la Ville en vue de couvrir la cotisation de responsabilisation 2017 (+ 46.385,77 €), récupération du RI auprès de l'autorité supérieure (+ 120.566,07 €) ;
- à l'exercice propre :
 - en dépenses : augmentation des dépenses de fonctionnement (- 38.795,57 €), diminution de divers projets (FSE "Funambules", "A 100/h pour l'emploi") et diminution des frais de tutorat ;
 - en dépenses de personnel (- 44.824,16 €) : introduction du saut d'index au 1^{er} septembre 2018, adaptation du crédit des pécules de vacances et adaptation en fonction des pauses-carrières ;
 - en dépenses de transferts (+ 553.897,57 €) : adaptation du subside CREG suivant les montants du SPP-IS, indexation des montants du R.I. et augmentation des montants de non-valeurs ;
 - en dépenses de prélèvements (+ 672.800,51 €) : CAU - provision d'une partie du subside 2019 et augmentation de la provision liée au risque de remboursement du PIIS. En recettes de transferts (+ 1.004.993,29 €) : adaptation du subside CREG suivant les montants du SPP-IS, réévaluation du subside par dossiers et des recettes PIIS ainsi que du remboursement d'Etat en fonction des nouvelles dépenses de RI /Subside CAU ;
- au service extraordinaire :
 - en recettes : adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (+ 600,00 €) et dédommagement reçu des entreprises (+ 3.000,00 €) ;
 - en dépenses :
 - prélèvements : diminution du prélèvement sur le fonds de réserve (- 3.400,00 €) ;
 - investissements : acquisition de mobilier C.A.U. (4.000,00 €) et réparations diverses (+ 3.000,00 €) ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 19 octobre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 32, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

Service ordinaire

1. situation :

Recettes globales : 46.936.467,88 €

Dépenses globales : 46.936.467,88 €

Résultat global : 0,00 €

Service extraordinaire

2. situation :

Recettes globales : 1.425.503,71 €

Dépenses globales : 1.425.503,71 €

Résultat global : 0,00 €

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

SERVICE ORDINAIRE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE
Budget initial	45.409.784,65	€	45.409.784,65	€	0,00 €
- Augmentation de crédits	3.538.734,88	€	3.959.531,92	€	-420.797,04 €
- Diminution de crédits	2.012.051,65	€	2.432.848,69	€	420.797,04 €
NOUVEAUX RÉSULTATS	46.936.467,88	€	46.936.467,88	€	0,00 €
SERVICE EXTRAORDINAIRE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE
Budget initial	1.421.903,71	€	1.421.903,71	€	0,00 €
- Augmentation de crédits	3.600,00	€	7.000,00	€	-3.400,00 €
- Diminution de crédits	0,00	€	3.400,00	€	3.400,00 €
NOUVEAUX RÉSULTATS	1.425.503,71	€	1.425.503,71	€	0,00 €

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****Vote sur le service ordinaire :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

Vote sur le service extraordinaire :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 26 : Demande de caution solidaire formulée par la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3122-1 à 6 ;

Vu le décret wallon du 22 novembre 2007 relatif à la tutelle en Région wallonne ;

Vu l'e-mail du 21 septembre 2018 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) demandant à la Ville de SERAING de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE d'une ouverture de crédit de 6.563.103 € ;

Attendu que le C.H.B.A., n° d'entreprise BE 0203.980.409, dont le siège social est sis à 4100 SERAING, rue Laplace 40, ci-après dénommé "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE, RPM BRUXELLES, T.V.A. BE 0403.201.185, dont le siège social est sis place Rogier 11 à 1210 BRUXELLES (SINT-JOSSE-TEN-NOODE), ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit à concurrence de 6.563.103 € destinée au financement d'investissements 2017-2018 ;

Attendu que la lettre d'ouverture de crédit est le 23 juillet 2018 ;

Attendu que cette ouverture de crédit à concurrence de SIX-MILLIONS-CINQ-CENT-SOIXANTE-TROIS-MILLE-CENT-TROIS EUROS (6.563.103 €) doit être garantie par la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville va permettre au C.H.B.A. d'investir dans des nouvelles technologies pour assurer un service de qualité à la population sérésienne ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

- de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 62,11 % du crédit contracté ;
- d'autoriser la s.a. BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes :

- d'autoriser la s.a. BELFIUS BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de la s.a. BELFIUS BANQUE.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de la s.a. BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que la s.a. BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise la s.a. BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que la s.a. BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que la s.a. BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

La s.a. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à la s.a. BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par la s.a. BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 27 : Situation des caisses, au 30 septembre 2018, de la Ville et du service social.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 28 : Acquisition de plantes vertes pour les décorations florales de la Ville de SERAING durant les années 2019, 2020 et 2021. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des plantes vertes, et ce, pour les décorations florales de la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3373 relatif au marché "Acquisition de plantes vertes pour les décorations florales de la Ville de SERAING durant les années 2019, 2020 et 2021" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 5.000,00 €/an ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 4 septembre 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3373 et le montant estimé du marché "Acquisition de plantes vertes pour les décorations florales de la Ville de SERAING durant les années 2019, 2020 et 2021", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 5.000,00 €/an ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. VANVINCKENROYE-GARDENFORUM, T.V.A. 0448.152.668, Sint-Truidersteenweg 446, 3700 TONGEREN ;

- s.p.r.l. FLORIS (siège social : Keizershoek 312, 2550 KONTICH), T.V.A. 0418.260.634, rue du Fond des Fourches 11, 4041 HERSTAL ;
 - s.p.r.l. FLORALIES ST JEAN, T.V.A. 0476.244.462, chaussée de Tirlemont 65 A, 4520 WANZE ;
4. d'imputer la dépense globale estimée à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 5.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 29 : Rénovation et réhabilitation de l'O.M. Services juridiques. Relance. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et en application de l'article L1311-5, relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment aux articles 89, paragraphe 1, 2° (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), 42, paragraphe 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu sa délibération n° 18 du 15 février 2016 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 78 du 6 juin 2018, par laquelle le collège communal lançait la procédure de marché en vue de désigner un avocat dans le cadre du marché intitulé "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. services juridiques", pour un montant estimé à 15.000,00 € ;

Considérant que cette estimation était largement insuffisante et qu'il y avait donc lieu d'arrêter le marché et de relancer un appel dans le cadre du suivi juridique tout au long de ce projet ;

Vu la décision n° 69 du 12 septembre 2018 par laquelle le collège communal arrêta le marché intitulé "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. services juridiques" ;

Considérant qu'il y avait lieu de lancer un nouvel appel dans le cadre du suivi juridique tout au long de ce projet ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. services juridiques - Relance" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est estimé à 100.000,00 €, T.V.A. comprise, que ce montant ne figure pas au budget ordinaire de 2018 et qu'il sera sollicité à la prochaine modification budgétaire, sur le budget ordinaire de l'exercice 2018, à l'article 10400/122-03, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Honoraires de l'Avocat conseil" ;

Considérant que les travaux de rénovation et de réhabilitation de l'O.M. sont en cours de réalisation, qu'il n'était donc pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires par les autorités de tutelle et qu'en conséquence il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 101 du collège communal du 19 septembre 2018 décidant, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. services juridiques - Relance.", établis par le service des

marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. d'autoriser l'engagement en dépassement de crédit sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/122-03, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Honoraires de l'Avocat conseil", qui sera revu lors de la prochaine modification budgétaire ;
3. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
4. d'inviter les firmes suivantes à présenter une offre :
 - Maître Kim Eric MORIC du Cabinet d'Avocats DLAPIPER (T.V.A. 0866.222.173), avenue Louise 106, 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
 - s.c.r.l. ELEGIS - SD, Association d'avocats (T.V.A. 0828.991.001), place des Nations Unies 7, 4020 LIÈGE ;
 - s.c.r.l. THE LEGAL SIDE (T.V.A. 0691.638.704), rue Doumier 159, 4430 ANS,

et précisant que la dépense sera imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/122-03, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Honoraires de l'Avocat conseil" ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2018, celui-ci a été rendu le 18 septembre 2018 ;

Vu la décision du collège communale du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 24 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 32, la décision prise en urgence par le collège communal du 19 septembre 2018, relative à la "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. services juridiques - Relance",

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Robert.

Intervention de M. Todaro.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Thiel.

Réponse de M. le Président.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 30 : Réparation urgente du broyeur du service "spécialistes plantations" de la Ville de SERAING - Projet 2018/0079 - Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et en application de l'article L1311-5, relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) et l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu sa délibération n° 18 du 15 février 2016 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le broyeur de type MX350 était immobilisé chez le concessionnaire, la s.p.r.l. ETABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE (T.V.A. BE 0416.661.025), rue Biolley 17, 4800 VERVIERS, en raison d'une panne du coupleur hydraulique ;

Considérant qu'il y avait lieu de procéder à un diagnostic afin d'établir précisément la cause de la panne ;

Considérant qu'en raison du fait que le broyeur se trouvait chez le concessionnaire précité, il n'était pas possible de faire appel à un autre opérateur économique pour l'exécution de ces réparations ;

Considérant que le broyeur est primordial pour le bon fonctionnement du service en permettant de réduire de manière drastique le volume des déchets d'abattages et d'élagages et que le service pour lequel ces tâches lui sont dévolues est sollicité en permanence et que de ce fait, le retard ne faisait que s'amplifier ;

Considérant dès lors qu'il était urgent de remettre en parfait état de marche la broyeuse dont question, qu'il n'était pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 71 du collège communal du 12 septembre 2018 décidant, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réparation urgente du broyeur du service «spécialistes plantations» de la Ville de SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de créer, au budget extraordinaire de 2018, l'article 76600/745-51 (projet 2018/0079), ainsi libellé : "Parcs et plantations - Maintenance extraordinaire du matériel d'équipement" et d'y inscrire un crédit de 15.000,00 € ;
3. d'autoriser la dépense estimée à 10.000,00 € en dépassement de crédit ;
4. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
5. d'inviter la s.p.r.l. ETABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE (T.V.A. BE 0416.661.025), rue Biolley 17, 4800 VERVIERS, à présenter une offre complétée, et précisant que la dépense sera imputée sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 76600/745-51 (projet 2018/0079) créé ci-dessus ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par Mme la Directrice financière ;

Vu le rapport du bureau technique du 3 septembre 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 4 septembre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 , la décision n° 71 prise en urgence par le collège communal le 12 septembre 2018, relative à la réparation du broyeur du service "spécialistes plantations" de la Ville de SERAING,

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 31 : FEDER. Gastronomica - service juridique. Extension de la mission relative au conseil juridique tout au long du projet. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, alinéa 2 et L1222-4 relatifs aux

compétences du collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 89, paragraphe 1, 2° (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), 42, paragraphe 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) et 42, paragraphe 1, 1°, d ii (absence de concurrence pour raison technique) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu sa délibération n° 18 du 15 février 2016 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du partenariat public-privé envisagé : FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte, il était nécessaire pour la Ville d'être conseillée juridiquement au regard :

- de la nouvelle législation des marchés publics entrée en vigueur le 30 juin 2017 ;
- des règles du FEDER pour la programmation 2014-2020 ;
- des aides de l'Etat ;

Vu la décision n° 57 du 8 mars 2017 par laquelle le collège communal lançait la procédure de marché en vue de désigner un avocat dans le cadre de l'élaboration du projet de partenariat public - privé précité ;

Vu la décision n° 79 du 15 mars 2017 par laquelle le collège communal attribuait le marché intitulé "Gastronomica - Désignation d'un bureau d'avocat" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la DLA PIPER (T.V.A. BE 0638.882.382), avenue Louise 106, 1050 BRUXELLES (IXELLES), aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que la DLA PIPER a satisfait à ses obligations quant à ce marché ;

Considérant qu'il y avait lieu de lancer un nouvel appel dans le cadre du suivi juridique tout au long de ce projet ;

Vu la décision n° 90 du 11 octobre 2017 par laquelle le collège communal décidait d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Gastronomica - Suivi et conseil juridique tout au long du projet", établis par le service juridique ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 27 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Gastronomica - Suivi et conseil juridique tout au long du projet", à Me Kim Eric MORIC du Cabinet d'Avocats DLAPIPER (T.V.A. BE 0638.882.382), avenue Louise 106, 1050 BRUXELLES (IXELLES), aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, pour un montant estimé à 15.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Vu la décision n° 69 du collège communal du 23 mai 2018 prenant acte du changement de numéro de T.V.A. suite à une erreur administrative (T.V.A. BE 0866.222.173 en lieu et place de T.V.A. BE 0638.882.382) ;

Considérant qu'il n'était pas possible de déterminer avec précision le montant des honoraires que ce projet allait induire ;

Considérant en effet que les documents du marché nécessitent une étude approfondie et induit une charge de travail bien plus importante que celle qui a été estimée au départ, en raison des différentes impositions légales et des remarques qui ont été émises par les autorités de tutelles ;

Considérant que le montant des honoraires relatifs à ce dossier a déjà largement dépassé l'estimation du marché initial ;

Vu la décision n° 113 du collège communal du 16 août 2018, approuvant l'extension de la mission et les notes d'honoraires de Me Kim Eric MORIC du Cabinet d'Avocats DLAPIPER (T.V.A. BE 0866.222.173), avenue Louise 106, 1050 BRUXELLES (IXELLES), pour le marché "Gastronomica - Suivi et conseil juridique tout au long du projet", pour un montant total de 21.308,12 € hors T.V.A. ou 25.782,82 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une nouvelle procédure de marché, sur le pied de l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant en effet, comme précisé supra, que le Cabinet d'Avocats DLAPIPER et, plus particulièrement, Me Kim Eric MORIC, a établi une documentation précise et a procédé à

la concrétisation des documents du marché et qu'il n'est pas possible de faire appel à un autre opérateur économique pour le suivi de ce dossier ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3369 relatif au marché "Gastronomia - service juridique - extension de la mission relative au conseil juridique tout au long du projet", établi par le service juridique ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le montant de ce marché ;

Considérant cependant que celui-ci a été estimé à 70.000,00 €, T.V.A. comprise, que ce montant ne figure pas au budget ordinaire de 2018 et qu'il sera sollicité à la prochaine modification budgétaire, sur le budget ordinaire de l'exercice 2018, à l'article 10400/122-03, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Honoraires de l'Avocat conseil" ;

Considérant qu'en raison de la motivation précitée et des délais très courts imposés dans le cadre de ce dossier, il n'était pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires par les autorités de tutelle et qu'en conséquence il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 72 du collège communal du 12 septembre 2018 décidant notamment, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3369 et le montant estimé du marché intitulé "Gastronomia - service juridique - extension de la mission relative au conseil juridique tout au long du projet", établis par le service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors T.V.A. ou 70.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. d'autoriser l'engagement en dépassement de crédit sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/122-03, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Honoraires de l'Avocat conseil", qui sera revu lors de la prochaine modification budgétaire ;
3. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
4. d'informer le conseil communal de la présente décision ;

Considérant que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 septembre 2018, celui-ci a été rendu en date du 10 septembre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 24 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 32, la décision n° 72 prise en urgence par le collège communal du 12 septembre 2018, relative au marché intitulé "Gastronomia - service juridique - extension de la mission relative au conseil juridique tout au long du projet",

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 70.000,00 €, T.V.A. comprise.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : -
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 32 : RELANCE - Conclusion d'une convention de concession de service public visant à l'aménagement et l'exploitation de salles de concert et d'un espace de restauration ainsi que d'une cuisine au sein de l'O.M. - Approbation des clauses et conditions contractuelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que si la législation sur les marchés publics n'est pas de stricte application, il y a lieu de se conformer à ses grands principes et d'en rappeler la législation :

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 60 du 17 décembre 2014 par laquelle le collège communal attribuait le marché intitulé "Mission d'auteur de projet et coordination sécurité-santé concernant la rénovation et réhabilitation de l'"O.M." - Immeuble mixte : Salle des fêtes/bureaux", au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à la s.p.r.l. ATELIER CHORA, rue du Jardin Botanique 46, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0889.284.617), pour le montant d'offre contrôlé de 244.161,61 €, hors T.V.A., soit 295.435,55 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la logique du Masterplan et que dans le cadre de la réhabilitation de ce bâtiment, il y avait lieu de lancer un appel en vue de confier la gestion et l'exploitation de cet espace, composé de salles de spectacles, de réception, d'espaces de restauration, de caves, de locaux techniques, de bureaux et de cours ;

Considérant le cahier des clauses et conditions contractuelles (cahier spécial des charges) n° 2016-2530 relatif au marché intitulé "Conclusion d'une convention de concession de service public visant à permettre l'aménagement et l'exploitation de salles de concert et d'une cafeteria au sein de l'O.M.", établi par le service du patrimoine ;

Considérant que la convention s'analyse en une offre de concession de service public, conformément à l'article 1712 du Code civil, l'exploitation des locaux de l'O.M. peut être confiée selon des règles dérogatoires au droit commun, dont le présent appel stipule les termes et conditions. Les locaux et les activités qui s'exerceront dans les salles et la cafétéria échappent donc aux règles du droit commercial en matière de location. Cette concession de locaux n'est pas un bail commercial ;

Vu sa délibération n° 61 du 14 juin 2016 par laquelle il décidait notamment d'approuver le cahier des clauses et conditions contractuelles (cahier spécial des charges) n° 2016-2530 et le montant estimé du marché intitulé "Conclusion d'une convention de concession de service public visant à permettre l'aménagement et l'exploitation de salles de concert et d'une cafeteria au sein de l'O.M.", établis par le service du patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à son objet et en particulier aux conditions des législations et réglementations en vigueur relatives à une concession de service public. Le montant estimé s'élève à 1.920.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que cet appel à concession a été publié dans la presse (Edition du journal Le Soir du 15 octobre 2016) et sur le site Internet de la Ville, dès le 6 octobre 2016 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres, daté du 29 novembre 2016, faisant apparaître qu'une seule offre a été déposée dans la forme et endéans les délais, soit l'a.s.b.l. Festiv@Liège (T.V.A. BE 0878.155.153), rue Auguste Hock 21 à 4020 LIEGE ;

Considérant que l'offre de l'a.s.b.l. Festiv@Liège a été déposée valablement, mais que la sélection qualitative de ce candidat n'a été valide qu'à partir du 27 avril 2017 ;

Vu la décision n° 63 du collège communal du 7 juin 2017 par laquelle il marquait son accord sur la candidature de l'a.s.b.l. Festiv@Liège ;

Considérant que les négociations n'ont pu commencer qu'à partir de cette date et que malheureusement, il n'a pas été possible de trouver un accord entre les parties ;

Considérant en effet qu'il est utile de rappeler que le principe même de la concession de service public se base sur le transfert de risque vers le concessionnaire ;

Vu la décision n° 39 du collège communal du 5 septembre 2018 par laquelle il prenait acte du retrait de la candidature de l'a.s.b.l. Festiv@Liège et décidait notamment d'arrêter la procédure de passation dans le cadre du projet intitulé : "Conclusion d'une convention de concession de service public visant à permettre l'aménagement et l'exploitation de salles de concert et d'une cafeteria au sein de l'O.M." ;

Considérant que malgré la période d'affaires courantes suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il n'est pas possible d'attendre l'installation du nouveau conseil communal, en raison de l'état d'avancement des travaux déjà réalisés dans le bâtiment, que celui-ci, dès son achèvement, devra nécessairement être occupé afin d'éviter des dégradations dues aux intempéries et aux éventuels actes de vandalisme qui pourraient survenir ;

Considérant également que le principe de cet appel se base sur la participation du concessionnaire à certains aménagements à effectuer pour rendre ce bâtiments parfaitement adapté à l'usage pour lequel il est destiné ;

Considérant qu'en raison de la motivation précitée, il y a lieu de relancer cet appel ;

Considérant que la directive 2014/23 sur l'attribution des contrats de concession a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant toutefois que les dispositions relatives à la directive précitée ne s'appliquent que dans le cas où la concession de services atteint le seuil de publicité européenne d'un marché de travaux, soit 5.548.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux grands principes des marchés publics, soit le respect des règles d'égalité, de non-discrimination et de transparence ;

Considérant que la convention est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à son objet et en particulier aux conditions des législations et réglementations relatives :

- à l'exploitation des salles de spectacles ;
- à l'exploitation des débits de boissons et lieux de restauration ;
- règlement général pour la protection du travail ;
- réglementation relative au travail et à la sécurité sociale ;
- réglementation relative aux déchets ;

Considérant que ce contrat consiste uniquement dans le droit d'exploiter, moyennant une redevance mensuelle ;

Considérant qu'en raison de la première analyse de cet appel et suite aux travaux d'aménagement déjà réalisés, il s'indique de porter l'estimation de la concession de service public à une mensualité minimale de 8.800,00 € par mois, sur une période de vingt ans, portant l'estimation totale à 2.112.000,00 € ;

Considérant que la redevance mensuelle sera à verser sur le compte courant du service de la recette ;

Considérant que l'ensemble des charges liées à l'exploitation du site sera entièrement à charge du concessionnaire désigné ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser :

1. que les termes de la convention de concession de service public feront l'objet de négociations entre la Ville et le candidat retenu, sans toutefois porter sur des éléments substantiels de celle-ci ;
2. que le concessionnaire désigné sera associé à certains des aménagements des espaces utiles à l'exploitation du site ;

Vu la convention d'occupation des installations de l'O.M. arrêtée par le conseil communal du 22 octobre 2018 (délibération n° 15) ;

Considérant le cahier des clauses et conditions contractuelles (cahier spécial des charges) n° 2018-3382 relatif au marché intitulé "RELANCE - Conclusion d'une convention de concession de service public visant à l'aménagement et l'exploitation de salles de concert et d'un espace de restauration ainsi que d'une cuisine au sein de l'O.M." établi par le service des marchés publics ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2018, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité mais n'a pas été rendu ;

Vu la décision du collège du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des clauses et conditions contractuelles (cahier spécial des charges) établi par le service des marchés publics, relatif au marché intitulé "RELANCE - Conclusion d'une convention de concession de service public visant à l'aménagement et l'exploitation de salles de concert et d'un espace de restauration ainsi que d'une cuisine au sein de l'O.M." ;
2. d'approuver le montant estimé de cette concession de service public, qui s'élève à 2.112.000,00 € ;
3. d'approuver les termes de l'avis d'appel à concession de service et d'en assurer la publicité,

CHARGE

le collège communal de désigner le concessionnaire, après réception et examen des propositions reçues sur base de l'appel qui aura été lancé,

PRÉCISE

1. que l'appel à concession de service public se fera sur base d'un avis de marché publié aux niveaux national et européens ;

2. que les termes de la convention de concession de service public feront l'objet de négociations entre la Ville et les opérateurs économiques, sans toutefois porter sur des éléments substantiels de celle-ci ;
3. que le concessionnaire désigné sera associé à certains aménagements des espaces utiles à l'exploitation du site.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 33 : Réfection de la chaussée au carrefour formé par les rues de la Cité, de la République française et de la Collectivité - Projet 2018/0055 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder à la réfection de la chaussée au carrefour formé par les rues de la Cité, de la République française et de la Collectivité ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réfection de la chaussée au carrefour formé par les rues de la Cité, de la République française et de la Collectivité" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.141,95 € hors T.V.A. ou 75.191,76 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2018/0055), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 8 octobre 2018 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 16, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection de la chaussée au carrefour formé par les rues de la Cité, de la République française et de la Collectivité" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.141,95 € hors T.V.A. ou 75.191,76 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96, 4600 VISE ;
 - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19 B, 4160 ANTHISNES ;
 - s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST [siège social : rue Nestor Martin 313, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE)] (T.V.A. BE 0434.888.612), Grand'Route 71, 4367 CRISNEE ;
 - s.a. ELOY TRAVAUX (T.V.A. BE 0425.547.512), zoning de Damre, rue des Spinettes 13, 4140 SPRIMONT ;
 - s.a. G. BALAES (T.V.A. BE 0421.455.102), rue Louis Maréchal 11, 4360 OREYE, CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 75.191,76 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 42100/731-60 (projet 2018/0055), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution", dont disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34 : Acquisition de livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour les années 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquiescer des livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour les années 2019 et 2020" établi par le service des bibliothèques ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : littérature générale, pour un montant maximum estimé à 94.339,62 €, hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
- lot 2 : littérature spécifique, pour un montant maximum estimé à 45.283,01 € hors T.V.A. ou 48.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant que le montant global maximum estimé de ce marché s'élève à 139.622,63 € hors T.V.A. ou 148.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2019 et 2020, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu le rapport du service des bibliothèques en date du 7 septembre 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour les années 2019 et 2020" établis par le service des bibliothèques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximum estimé s'élève à 139.622,63 € hors T.V.A. ou 148.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum estimé à 148.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise, sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 35 : Relance - Aménagement d'un espace jeune intégrant un skatepark et un terrain multisports à BONCELLES - Projet 2017/0043 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° c (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 72 du 25 avril 2018 par laquelle le collège communal a notamment décidé d'attribuer le marché intitulé "Auteur de projet pour l'aménagement d'un espace jeune intégrant un skatepark et un terrain multisports" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit à Monsieur Pierre JAMBE (DOCTOR SKATEPARK) [T.V.A. BE 0693.573.556], clos du Cheval Godet 13, 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le montant d'offre contrôlé de 29.760,00 € hors T.V.A. ou 36.009,60 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que Monsieur Pierre JAMBE (DOCTOR SKATEPARK) s'est associé les services de la s.c.r.l. L'EQUERRE, Société d'architectes (T.V.A. BE 0429.231.334), avenue du Progrès 3/11, 4432 ALLEUR ;

Vu sa délibération n° 66 du 19 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) du marché "Aménagement d'un espace jeune intégrant un skatepark et un terrain multisports à BONCELLES" ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue mais que le candidat ne répondant pas aux critères minimums de la capacité technique n'a pas été sélectionné ;

Vu la décision n° 44 du collège communal du 3 octobre 2018 décidant d'arrêter la procédure de passation de ce marché ;

Considérant l'utilité de prévoir des aménagements divers pour les enfants et adolescents de la Ville, il y a donc lieu de relancer le marché ;

Considérant le nouveau cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.c.r.l. L'EQUERRE, Société d'architectes (T.V.A. BE 0429.231.334) et DOCTOR SKATEPARK (T.V.A. BE 0693.573.556), avenue du Progrès 3/11, 4432 ALLEUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 265.081,50 € hors T.V.A. ou 320.748,62 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaine de jeux et colonies de vacances - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrain en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le nouveau cahier des charges et le montant estimé du marché "Relance - Aménagement d'un espace jeune intégrant un skatepark et un terrain multisports à BONCELLES", établis par l'auteur de projet, la s.c.r.l. L'EQUERRE, Société d'architectes (T.V.A. BE 0429.231.334) et DOCTOR SKATEPRAK (T.V.A. BE 0693.573.556), avenue du Progrès 3/11, 4432 ALLEUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 265.081,50 € hors T.V.A. ou 320.748,62 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. LESUCO (siège social : Leuvensebaan 317, 3040 HULDENBERG) [T.V.A. BE 0417.053.082], zoning industriel de la Sauvenière, rue des Praules 11, 5030 GEMBLOUX ;
 - s.a. SPORTINFRABOUW (T.V.A. BE 0425.326.291), Essendonkbos 5, 2910 ESSEN ;
 - n.v. SCHEERLINCK SPORT (T.V.A. BE 0457.022.527), Koeweidestraat 54, 1785 BRUSSEGEM-MERCHTEM ;
 - n.v. DERRIKS (T.V.A. BE 0460.053.578), Jesserenplein 4, 3840 BORGLOON ;
 - s.a. ELOY TRAVAUX (T.V.A. BE 0425.547.512), zoning de Damre, rue des Spinettes 13 à 4140 PRIMONT ;
 - n.v. KRINKELS BELGIE [siège social : Plantagelaan 58, 4724 CK WOUW (PAYS BAS)] (T.V.A. BE 0860.514.813), Oudemanstraat 11, 1840 LONDERZEEL ;
 - s.a. IDEMASPORT [siège social : avenue Leopold Wiener 98, 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT)] [T.V.A. BE 0447.901.953], zoning des Plénesses, rue de l'Avenir 8, 4890 THIMISTER,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 320.748,62 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaine de jeux et colonies de vacances - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrain en cours d'exécution", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 36 : Fourniture d'un camion équipé d'une structure lève-container - Projet 2018/0038
- Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau camion équipé d'une structure lève-container et muni du système de géolocalisation utilisé par la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture d'un camion équipé d'une structure lève-container" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors T.V.A. ou 180.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 87500/743-98 (projet 2018/0038), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de véhicules spéciaux et divers" ;

Considérant que ce véhicule devra nécessairement être équipé du système de géolocalisation des véhicules communaux ;

Vu sa décision n° 82 du 30 août 2017 relative à l'attribution du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020", à la s.p.r.l. LANITEC, chaussée Romaine 9, 4190 WERBOMONT (T.V.A. BE 0653.894.519) ;

Considérant dès lors que pour les frais d'abonnement du système de géolocalisation de ce nouveau véhicule, il y aura lieu d'adapter le nombre d'abonnements prévus dans le marché initial, comme précisé dans sa décision précitée ;

Considérant que la dépense inhérente à cet abonnement de 2019 ne peut être définie avec précision, celle-ci étant dépendante de la date de livraison du véhicule ;

Considérant dès lors, qu'elle est calculée approximativement pour une période de quatre mois, soit un montant de 55,60 € hors T.V.A. ou 67,28 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que l'estimation des abonnements de 2019 et 2020 s'élèverait alors à 222,40 € hors T.V.A. ou 269,10 €, T.V.A. de 21 % comprise, et serait imputée sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que suivant le montant et les conditions de l'offre du soumissionnaire, il sera envisagé ou non de souscrire à un contrat d'entretien au-delà du délai de garantie légale, ainsi qu'un contrat de dépannage et que ce montant serait alors imputé aux budgets ordinaires de 2019 et suivants, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 29 août 2018 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 5 septembre 2018 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture d'un camion équipé d'une structure lève-container" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,33 € hors T.V.A. ou 180.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 180.269,10 €, T.V.A. de 21 % comprise, répartie comme suit :

- pour l'acquisition du véhicule : 180.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 87500/743-98 (projet 2018/0038), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de véhicules spéciaux et divers", dont crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- pour les frais d'abonnement : 269,10 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet, suivant la date de livraison du véhicule et donc de l'activation de l'abonnement ;
- de charger le service des travaux d'adapter le nombre d'abonnements prévus du marché "Renouvellement de l'abonnement du système de géolocalisation des véhicules communaux pour 2018, 2019 et 2020" en y incluant le nouveau véhicule,

PRÉCISE

que suivant le montant et les conditions de l'offre du soumissionnaire, il sera envisagé ou non de souscrire à un contrat d'entretien au-delà du délai de garantie légale, ainsi qu'un contrat de dépannage et que ce montant serait alors imputé sur les budgets ordinaires de 2019 et suivants, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 37 : Vente de bois groupée pour l'exercice 2018. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement les articles 78 et 79 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-36, L1122-37 et L1123-23 ;

Vu le courrier daté du 14 août 2018 par lequel M. André THIBAUT, Chef de cantonnement du Service public de Wallonie, Département de la nature et des forêts, informe la Ville que les opérations de martelage des coupes de bois pour l'exercice 2018 sont terminées et que la Ville est concernée par certains lots ;

Vu le rapport établi en date du 28 août 2018 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que la Ville est concernée par :

- 17 lots de bois de chauffage et 7 lots marchand provenant de la forêt domaniale indivise de la Vecquée-SERAING ;
- 2 lots de bois de chauffage provenant de la forêt communale du Bois de l'Abbaye ;

Attendu que pour la commercialisation de ce matériau sur pied et vu l'importance du nombre global de lots (26 lots), il était suggéré à la Ville de participer à la vente groupée qui a été organisée à la salle des fêtes du Centre public d'action sociale de SERAING, le lundi 1er octobre 2018 à 9 h ;

Attendu que cette procédure particulière de vente présente les avantages suivants :

- offre d'un plus grand volume de bois à vendre et mobilisation d'un grand nombre de marchands, ce qui permet généralement d'obtenir de meilleurs prix ;
- prise en charge du volet "organisation" de la vente par une seule commune ;
- répartition des frais de vente entre les différentes communes (publicité, impression des catalogues, etc.) ;

Attendu que cette proposition a donc l'avantage de rentabiliser au mieux ce patrimoine, la vente se faisant par adjudication publique (vente au rabais) ;

Attendu que la présente décision devait parvenir au Service public de Wallonie le plus rapidement possible et en tout état de cause, avant le 1er octobre 2018 ;

Considérant que c'est au conseil communal de décider de procéder à la vente totale des bois proposés par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement ;

Considérant que le plus prochain conseil communal a lieu le 22 octobre 2018 et que par conséquent, les délais se révélaient trop courts ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence à cette vente de bois groupée en raison des délais à respecter ;

Vu la décision prise en urgence par le collège communal le 5 septembre 2018 relative à la vente totale groupée de bois pour l'exercice 2018 organisée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la nature et des forêts, et désignant Mme la Conseillère en environnement pour représenter le collège à cette vente, le lundi 1er octobre 2018 à 9 h à la salle des fêtes du Centre public d'action sociale de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 5 septembre 2018 relative à la vente groupée de bois pour l'exercice 2018 organisée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la nature et des forêts pour :

1. procéder à la vente totale des :
 - 17 lots de bois de chauffage et 7 lots marchands provenant de la forêt domaniale indivise de la Vecquée -SERAING ;
 - 2 lots de bois de chauffage provenant de la forêt communale du Bois de l'Abbaye, proposée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement ;
2. participer à la vente groupée de bois pour l'exercice 2018 organisée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la nature et des forêts, Direction de LIEGE, cantonnement de LIEGE, le lundi 1er octobre 2018 à 9 h à la salle des fêtes du Centre public d'action sociale de SERAING ;
3. marquer son accord sur les clauses particulières principales du catalogue, annexé au courrier du Département de la nature et des forêts ;
4. désignant Mme la Conseillère en environnement pour représenter le collège communal lors de cette vente,

IMPUTE

les recettes résultant de ladite vente au profit de la Ville de SERAING sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 64000/161-12/029, ainsi libellé : "Sylviculture - Ventes des coupes de bois sur pied".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 38 : Mise en conformité avec la législation "in house" et la législation sur la protection des données, de la convention-cadre de service passée avec IMIO.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 8 c) du 14 octobre 2013 décidant d'adopter la convention-cadre de service IMIO/VILLE DE SERAING/2013-01 ;

Vu la décision n° 21 du collège communal du 29 janvier 2014 relative à la mise en exécution de la convention-cadre de service par les "Dispositions particulières 1 - annexe Gestion des délibérations" ;

Vu la décision n° 69 du collège communal du 4 novembre 2015 relative à la mise en exécution de la convention-cadre de service par les "Dispositions particulières 2 - annexe Gestion du courrier" ;

Vu la décision n° 25 du collège communal du 27 janvier 2016 relative à la mise en exécution de la convention-cadre de service par les "Dispositions particulières 3 - annexe Gestion des activités extrascolaires" ;

Vu la décision n° 82 du collège communal du 8 juin 2016 relative à la mise en exécution de la convention-cadre de service par les "Dispositions particulières 4 - annexe Gestion de l'urbanisme" ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle "in house" ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, abrégé R.G.P.D.), applicable depuis le 25 mai 2018 ;

Vu le courrier du 15 juin 2018 émanant de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE, en abrégé IMIO, informant la Ville de SERAING des modifications apportées à la convention-cadre pour la mettre en conformité avec la législation précitée et sollicitant le renvoi d'une version signée ;

Vu la décision du collège communal du 10 octobre 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
MARQUE SON ACCORD
par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, sur les termes de la convention-cadre de service IMIO/AC-SERAING/201806 annulant et remplaçant la convention-cadre IMIO/VILLE DE SERAING/201301, en ce qu'elle met en conformité notre relation contractuelle avec le régime juridique "in house" et avec la réglementation sur la protection des données,

PRÉCISE
que les dispositions particulières visées aux annexes relatives aux produits et services d'IMIO signées sous la précédente convention-cadre restent d'application et sont intégralement intégrées à la nouvelle convention-cadre.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance publique est levée